



 **BARENBRUG**

Etablissement de **CONNANTRE (51)**



**PORTER A CONNAISSANCE AU TITRE DE
L'ARTICLE R.181-46-II DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT VALANT ENREGISTREMENT**



Avril 2020

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets
www.ote.fr

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

Sommaire

Sommaire	3
Liste des documents graphiques	6
Préambule	8
A. CERFA 15679*02	10
Liste des pièces jointes	11
B. Présentation du site et du projet	12
1. Renseignement généraux	13
1.1. Identité administrative	13
1.2. Emplacement des installations	14
2. Description des installations et de leur fonctionnement	18
2.1. Présentation succincte de l'activité du site (Rappel)	18
2.1.1. Utilités et fluides	21
2.1.2. Déchets	22
2.2. Capacités techniques et financières	23
2.2.1. Capacités techniques	23
2.2.2. Capacités financières	23
3. Présentation des modifications apportées	25
3.1. En phase travaux	25
3.1.1. Construction d'un bâtiment d'extension	25
3.1.2. Autres modifications	27
3.2. En phase d'exploitation	28
C. Impacts des modifications du site	29
1. Codification de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	30
1.1.1. Situation vis-à-vis de la directive IED	35
1.1.2. Situation vis-à-vis de la directive Seveso III	35
1.1.3. Situation vis-à-vis de la nomenclature IOTA	35
2. Impacts des modifications sur les différents compartiments de l'environnement	36
2.1. Trafic, qualité de l'air et bruit	37

2.1.1. Phase travaux	37
2.1.2. Phase d'existence	37
2.2. Eau, sol et sous-sol	38
2.3. Paysage	40
2.4. Documents d'urbanisme	44
2.4.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU)	44
2.4.2. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	45
2.4.3. Périmètres de protection des captages d'eau potable	46
2.5. Patrimoine culturel	47
2.6. Milieux naturels et biodiversité	47
2.7. Risques naturels et technologiques	52
2.7.1. Exposition aux risques naturels	52
2.7.2. Impact sur les risques	53
3. Etude des risques	54
3.1. Préambule	54
3.2. Identification et description des zones à risque	54
3.3. Risque lié à un incendie : détermination des zones d'effet thermique	54
3.3.1. Méthodologie d'évaluation	55
3.3.2. Présentation des zones de stockages étudiées	58
3.3.3. Présentation des palettes modélisées	59
3.4. Modélisation des flux thermiques	60
3.4.1. Existant (Bâtiment 4 et 5)	60
3.4.2. Extension (Bâtiment 6)	63
3.5. Mesures de protection contre l'incendie	68
3.6. Dimensionnement des besoins en eaux et en confinement	68
3.6.1. Estimation des besoins pour la lutte contre l'incendie	68
3.6.2. Volume de rétention d'eaux extinction incendie	71
D. Compléments pour une demande d'enregistrement	73
1. Justification du respect des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	74
1.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017	74
1.1.1. Analyse de conformité de l'existant : Bâtiment 4	75
1.1.2. Analyse de la conformité de l'existant : Bâtiment 5	88
1.1.3. Analyse de la conformité de l'extension projetée	113

1.2. Demande d'aménagement	142
1.2.1. Bâtiment 4	142
1.2.2. Bâtiment 6 (extension)	144
2. Compatibilité avec les documents de planification	145
3. Compatibilité du projet avec les documents	147
3.1. Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse	147
3.2. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)	151
3.3. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du Grand Est	152
4. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	157
5. Evaluation des incidences Natura 2000	158
5.1. Contexte réglementaire	158
5.2. Descriptifs des sites Natura 2000 les plus proches	159
5.2.1. Généralités	159
5.2.2. La ZPS « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » (FR2112012)	160
5.2.3. La ZSC « Le Marais de Saint-Gond » (FR2100283)	161
5.3. Evaluation préliminaire des incidences	164
5.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000	164
5.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire	165
E. Conclusion	166
F. Annexes	168

Liste des documents graphiques

Illustration n° 1 : Plan de situation locale	15
Illustration n° 2 : Vue aérienne	16
Illustration n° 3 : Implantation cadastrale du site de Connantre	17
Illustration n° 4 : Vue aérienne du site de Connantre	18
Illustration n° 5 : Synoptique du procédé de production de l'établissement de Connantre	19
Illustration n° 6 : Filmeuse de palettes	20
Illustration n° 7 : Produits finis conditionnés et stockés en racks	20
Illustration n° 8 : Quai de chargement du site	21
Illustration n° 9 : Déchets produits par l'établissement (Source : AP du 24/04/2007)	22
Illustration n° 10 : Vues proches du site d'implantation (Source : dossier de permis de construire, ©Atelier M3, 2020)	41
Illustration n° 11 : Vue lointaine du site d'implantation depuis le Nord (Source : dossier de permis de construire, ©Atelier M3, 2020)	42
Illustration n° 12 : Vue lointaine du site d'implantation depuis le Sud (Source : Google, mars 2011)	42
Illustration n° 13 : Vue architecturale proche (Source : ©Atelier M3, 2020)	43
Illustration n° 14 : Vue architecturale lointaine (Source : ©Atelier M3, 2020)	43
Illustration n° 15 : Zonage du PLU de Connantre	44
Illustration n° 16 : Plan des SUP de Connantre (Source : Porter à connaissance de l'Etat, Décembre 2009)	46
Illustration n° 17 : Sites Natura 2000 à proximité	48
Illustration n° 18 : ZNIEFF à proximité	49
Illustration n° 19 : Zones humides remarquables	50
Illustration n° 20 : Zones à dominante humide	51
Illustration n° 21 : Zone de dangers en cas d'incendie du Bâtiment 4 (APAVE, 2006)	61
Illustration n° 22 : Zone de dangers en cas d'incendie du Bâtiment 5 (APAVE, 2006)	62
Illustration n° 23 : Distances d'effet généré par l'incendie de la cellule de stockage du bâtiment d'extension	66
Illustration n° 24 : Extrait de l'annexe 1 de la D9	69
Illustration n° 25 : Sites Natura 2000 à proximité	160

Tableau n° 1 : Détermination du volume d'eaux pluviales à stocker	27
Tableau n° 2 : Codification de l'établissement.....	31
Tableau n° 3 : Thématiques présentant les enjeux les plus notables dans l'environnement du site.....	36
Tableau n° 4 : Milieux naturels remarquables aux abords du site de projet.....	47
Tableau n° 5 : Seuils des effets sur les personnes.....	57
Tableau n° 6 : Seuils des effets sur les structures - Incendie.....	57
Tableau n° 7 : Caractéristiques des parois de la cellule modélisée	64
Tableau n° 8 : Distances d'effet générées par un incendie de la cellule modélisée	65
Tableau n° 9 : Calcul des besoins en eau selon la D9	70
Tableau n° 10 : Calcul du volume de confinement nécessaire.....	72
Tableau n° 11 : Applicabilité de l'arrêté du 11 avril 2017 au site.....	74
Tableau n° 12 : Analyse de la conformité du bâtiment 4 à l'arrêté du 11/04/2017.....	76
Tableau n° 13 : Analyse de la conformité du bâtiment 5 à l'arrêté du 11/04/2017.....	89
Tableau n° 14 : Analyse de la conformité du bâtiment 6 à l'arrêté du 11/04/2017.....	114
Tableau n° 15 : Justification de la demande d'aménagement.....	143
Tableau n° 16 : Justification de la demande d'aménagement.....	144
Tableau n° 17 : Plans, schémas et programmes nécessitant une prise en compte par le projet de la société BARENBRUG	146
Tableau n° 18 : Compatibilité du projet avec le PRPGD du Grand Est.....	154
Tableau n° 19 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société BARENBRUG avec les documents de planification des milieux.....	157
Tableau n° 20 : Sites Natura 2000.....	159
Tableau n° 21 : Caractère général du site – classe d'habitat (Source : formulaire FSD de la ZPS FR2112012, inpn.mnhn.fr)	161
Tableau n° 22 : Caractère général du site – classe d'habitat (Source : formulaire FSD de la ZSC FR2100283, inpn.mnhn.fr)	162
Tableau n° 23 : Habitats d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation.....	162
Tableau n° 24 : Espèces d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation.....	163

Préambule

La Société BARENBRUG souhaite construire un nouveau bâtiment de stockage sur son site de Connantre (51), dénommé Bâtiment 6.

Le site d'étude est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et réglementé par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007.

Compte-tenu des évolutions qui sont intervenu dans la réglementation des ICPE et des modifications que la société BARENBRUG souhaite apporter à son site de Connantre, il convient de régulariser la situation administrative de l'établissement.

En outre, la construction du bâtiment d'extension aura pour effet le classement de la rubrique 1510 des ICPE sous le régime de l'enregistrement. Aussi, le présent document apporte tous les éléments requis par ce passage au régime de l'enregistrement.

Au regard de cette situation, il y a donc lieu, après validation par les services de la DREAL de réaliser un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46-II du Code de l'Environnement, comprenant la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et présentant l'ensemble des éléments nécessaires pour une demande d'enregistrement.

Pour satisfaire ce dernier point, conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande comporte :

- l'identité administrative de la structure ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- le document justifiant du respect des dispositions prescrites dans l'arrêté ministériel de la rubrique 1510.

AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier a été élaboré avec le concours de :

- **M. Quentin CASCELLA, Responsable d'études Environnementales** en charge de la rédaction globale du dossier ;
- **M. Stéphane MOISY, Cartographe** en charge du Système d'Informations Géographiques S.I.G. et de la traduction cartographique des informations ;

de la société



Les qualifications des experts ayant contribué à la réalisation du présent dossier sont précisées ci-après.

Noms	Fonctions	Diplômes	Spécialités	Expériences professionnelles
Quentin CASCELLA	Responsable d'études environnementales	Master Environnement, Écologie, Écosystèmes, spécialité Génie de l'Environnement	ICPE Faune Etude de dangers	3 ans
Stéphane MOISY	Cartographe	MASTER Systèmes Spatiaux et Environnement	Cartographie SIG	18 ans

A. CERFA 15679*02

Liste des pièces jointes

PJ n°1 : Carte au 1/25 000 de la situation locale

PJ n°2 : Plan des abords au 1/2 500

PJ n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/200

PJ n°4, 5, 6, 7, 12, 13 : Voir dossier de demande d'enregistrement

PJ n°10 : transmise à posteriori (dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement)

B. Présentation du site et du projet

1. Renseignement généraux

1.1. Identité administrative

Raison sociale

BARENBRUG FRANCE SA
Chemin de Sézanne
51230 CONNANTRE
Tél. : 03 26 81 08 83

Siège social

BARENBRUG FRANCE SA
14 Avenue de l'Europe
77144 MONTEVRAIN

Forme juridique

Société Anonyme (SA)
Société au capital de 200 000 €
N° SIRET : 309 064 566
RCS : MEAUX 30906456600057
Code APE : Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (4621Z)

Effectif et horaire de travail

22 salariés

Les équipes de productions fonctionnent au régime des 2x7 h et parfois en 3x8 h.

Les bureaux seront ouverts du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 – à 16 h30.

Nom et qualité du signataire de la demande

COMBES Benoît, Directeur général

Personne chargée du suivi du dossier

LAFFILÉ Christophe, Directeur de production du site de Connantre

1.2. Emplacement des installations

Département : Marne (51)
Arrondissement: Epernay
Canton : Vertus-Plaine Champenoise
Commune : Connantre (51230)
Section : YS
Parcelle : 00003 et 0004

Le site de la société présente une surface d'environ 33 935 m². L'exploitant est propriétaire de ces parcelles.

Le site est localisé dans la partie Sud du territoire de Connantre, aux abords directs de la route nationale 4 (RN 4) qui travers la commune d'Est en Ouest.

Nous présentons ci-après, un plan de situation locale, une vue aérienne ainsi qu'un plan cadastrale afin de permettre au lecteur d'apprécier l'emplacement du site de Connantre.

Illustration n° 1 : Plan de situation locale

Illustration n° 2 : Vue aérienne

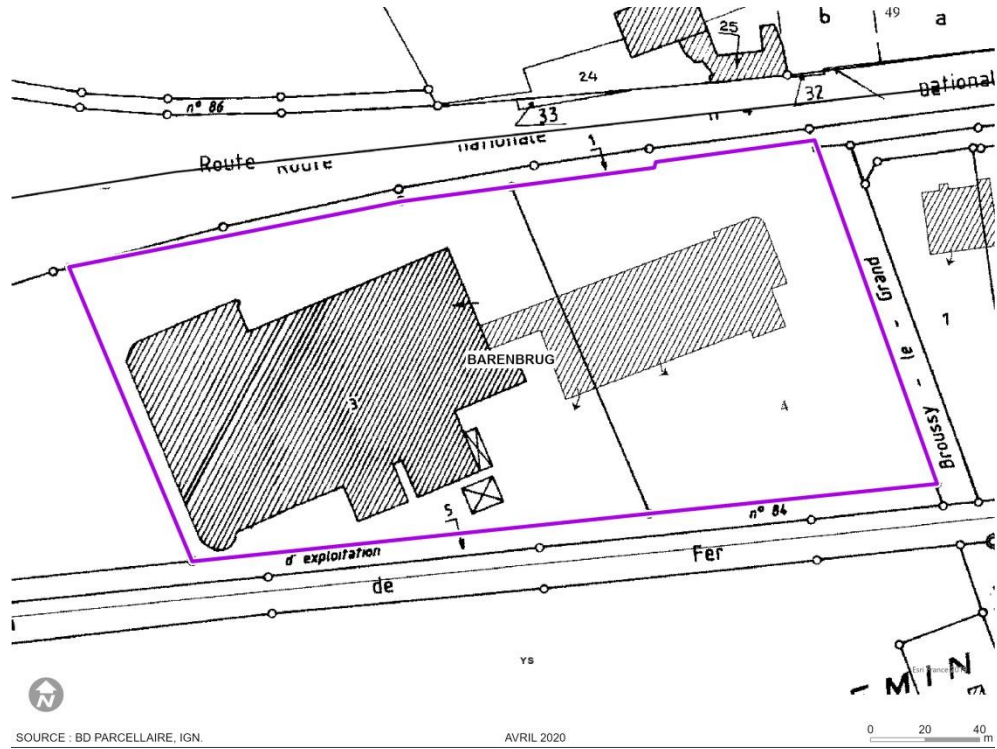


SOURCE : BD ORTHO 2016, IGN.

AVRIL 2020

0 50 100
m

Illustration n° 3 : Implantation cadastrale du site de Connantre



2. Description des installations et de leur fonctionnement

2.1. Présentation succincte de l'activité du site (Rappel)

L'usine de Connantre a été construite en plusieurs tranches depuis 1982.

L'activité du site consiste en la production de semences fourragères et gazons avec Certification Service Officiel de Contrôle (SOC) pour les lots de semences.

L'usine de Connantre (Marne) gère les contrats de multiplication avec les agriculteurs multiplicateurs.

BARENBRUG possède à Connantre 3 000 ha de parcelles soit avec la sous-traitance, un total de 7 500 ha.

La production BARENBRUG France apporte environ 60% de ses besoins annuels, le reste étant contracté à l'étranger (Danemark, Hollande, USA, Canada,...)

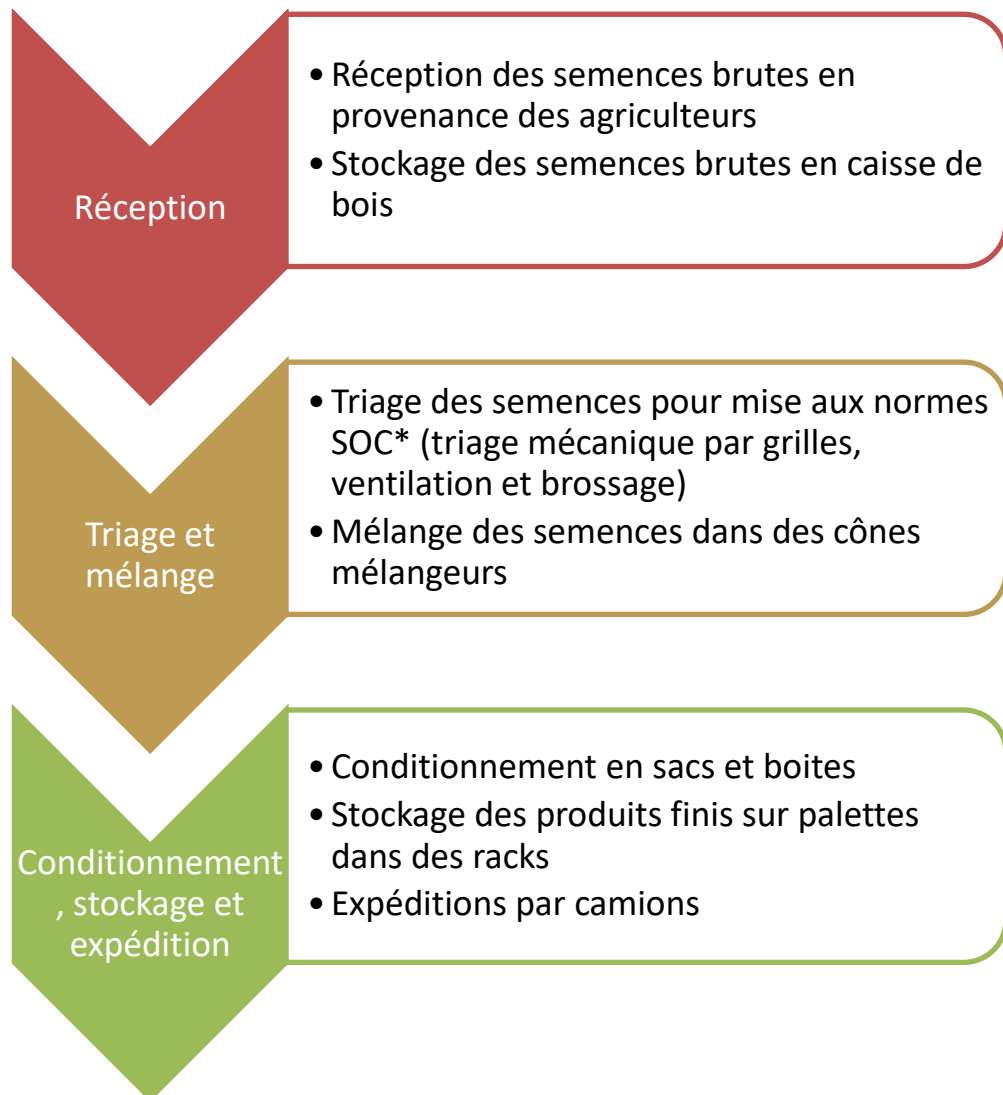
Le contrôle des produits s'effectue à tous les stades, du triage au conditionnement (certification du Service Officiel de Contrôle "SOC").

Illustration n° 4 : Vue aérienne du site de Connantre



Cette activité peut être résumée par le synoptique présenté ci-après.

Illustration n° 5 : Synoptique du procédé de production de l'établissement de Connantre



*SOC : Service Officiel de Contrôle

Nous présentons ci-après quelques photographies permettant d'illustrer le procédé de production mis en œuvre sur le site de Connantre.

Illustration n° 6 : Filmeuse de palettes



Illustration n° 7 : Produits finis conditionnés et stockés en racks



Illustration n° 8 : Quai de chargement du site

2.1.1. Utilités et fluides

a) Réseaux divers

Le site de Connantre est raccordé aux réseaux de fourniture d'électricité publique (ENGIE).

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable publique.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Effluent n°1 : eaux pluviales et de lavage ;
Cet effluent transite par le séparateur d'hydrocarbures et le bassin de collecte des eaux pluviales, d'une capacité de 630 m³, avant rejet dans un bassin d'infiltration. Ce bassin est correctement dimensionné ;
- Effluent n°2 : eaux usées domestiques.
Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément au règlement en vigueur.

La société ne procède à aucun rejet d'eaux industrielles, à l'exception des eaux de lavage.

Les bâtiments de production et de stockage ne disposent pas de chauffage. Les bureaux sont chauffés par des dispositifs de chauffage électriques.

2.1.2. Déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Illustration n° 9 : Déchets produits par l'établissement (Source : AP du 24/04/2007)

Dénomination du déchet	Référence nomenclature du décret du 18 avril 2002	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
Carton / papier (emballages)	15 01 01	26 000 kg	mise en centre de stockage de déchets ultimes Externe
plastique (emballages)	15 01 02	26 000 kg	mise en centre de stockage de déchets ultimes Externe
Fûts de colorants de semences	15 01 03	20 fûts	Valorisation Externe
Palettes perdues (emballages en bois)	15 01 03	26 000 kg	Valorisation Externe
Poussières et débris de végétaux	02 01 003	800 t	Valorisation Externe
Fûts de quinolate	15 01 10	2 fûts	Valorisation Externe

a) Déchets organiques

Le site est à l'origine de la production de déchets organiques issus des refus de triage des semences.

Environ 500 t/an sont produites et sont évacuées par camions vers des filières de méthanisation.

b) Autres déchets

L'activité du site est également productrice de déchets industriels banaux, principalement des déchets d'emballage (papiers, plastiques, bois,...).

Ces déchets sont traités par un compacteur extérieur géré par une société tiers avant d'être évacués dans les filières de traitement adaptées.

2.2. Capacités techniques et financières

2.2.1. Capacités techniques

Le Groupe BARENBRUG est une entreprise familiale qui a plus de 110 années d'expérience avec 19 filiales situées sur 6 continents.

Les chiffres clés du Groupe BARENBRUG sont les suivants :

- 255 millions d'euros de chiffre d'affaires ;
- plus de 100 sélectionneurs ou techniciens ;
- 400 variétés inscrites ;
- 740 employés ;
- 82 000 tonnes de semences vendues par an ;
- 19 filiales sur tous les continents ;
- 18 centres de recherches dans 14 pays.

BARENBRUG France, filiale à 100% du Groupe BARENBRUG, exploitant le site de Connantre, c'est :

- Plus de 40 ans d'expérience ;
- Un savoir-faire connu et reconnu ;
- 28 millions de CA ;
- 1 usine de production à Connantre (51) ;
- 1 siège administratif à Montévrain (77) ;
- 2 centres de recherche à Connantre (51) et Mas Grenier (82) ;
- Un acteur complet qui apporte conseil, qualité et innovation.

2.2.2. Capacités financières

En annexe du présent document, nous présentons :

- Une attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'année en cours (**Annexe n°1**) ;
- Les deux dernières liasses fiscales (2018 et 2019) (**Annexe n°2**) ;
- Une analyse financière de la société CREDIT SAFE, qui propose la surveillance de la solvabilité des clients (ratio, analyses d'évolution,...) (**Annexe n°3**).

Ces éléments permettent de justifier des capacités de la société BARENBRUG à assurer le bon fonctionnement de son site de Connantre et à porter des projets d'ampleur importante.

3. Présentation des modifications apportées

3.1. En phase travaux

3.1.1. Construction d'un bâtiment d'extension

La société BARENBRUG souhaite construire un bâtiment d'extension (Bâtiment 6) dans le prolongement du bâtiment existant (Bâtiment 5)

L'objectif de la construction du bâtiment d'extension est d'augmenter la capacité de stockage de palettes de produits finis (palettes de sacs papiers et boîtes cartons de semences de graminées et légumineuses – gazons et fourragères).

Le plan d'ensemble disponible avec le présent porter à connaissance permet de rendre compte de l'emplacement et de la dimension de l'extension.

a) Caractéristiques générales

Les dimensions de l'extension sont les suivantes :

- Longueur : 90 mètres ;
- Largeur : 36 mètres ;
- Hauteur : 10,55 mètres à l'acrotère.

La surface totale est d'environ 3 240 m².

b) Dispositions constructives

Le Bâtiment 6 comprendra une zone de stockage d'une surface d'environ 2 600 m² en sa partie Ouest, séparée d'une zone de préparation d'environ 600 m² de surface en partie Est par une paroi coupe-feu 2 heures (REI120).

Les caractéristiques constructives suivantes sont envisagées :

- Toiture :
 - Couverture : bac acier multicouche ;
 - Structure : béton armé ;
 - Canton de désenfumage : deux cantons de 1 300 m² maximum ; longueur de 36 m ;
 - Exutoires en toiture : Surface utile minimum de 2% de chaque canton ;
- Parois :
 - Parois : Parois REI 120 au Nord contre l'existant, paroi séparative de la zone de préparation REI 120 également. Paroi REI 60 au Sud et REI 15 à l'Ouest.

c) Utilités et fluides**❖ Installations électriques, éclairage et chauffage**

Le bâtiment d'extension sera relié au réseau de fourniture d'électricité publique, à l'instar du reste de l'établissement.

En termes d'éclairage, le projet ne prévoit pas de nouvelles sources d'éclairage extérieur.

Le bâtiment ne sera pas chauffé et sera ventilé naturellement.

❖ Gestion des eaux usées

L'extension n'engendrera pas la génération d'eaux usées supplémentaires.

❖ Gestion des eaux pluviales et des eaux incendies**✓ Eaux pluviales**

La réalisation de l'extension n'entraînera aucune modification des voiries du site. Les eaux pluviales générées au droit des voiries seront donc gérées de la même manière qu'actuellement.

Les eaux pluviales de toiture (donc non polluées) générées au droit de l'extension seront récoltées et dirigées jusqu'à un bassin de rétention étanche. Après tamponnement dans ce bassin, les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol.

Des essais de perméabilité ont été réalisés dans le cadre de la mission G2 AVP sur les matériaux en place.

Au droit de l'implantation future du bassin dont le sol en place est composé de craie blanche, le coefficient de perméabilité est de 10^{-4} m/s.

Le dimensionnement du volume du bassin de rétention selon la méthode des pluies pour une période de retour $T=10$ ans.

Nous prendrons comme hypothèse au niveau débit de fuite, le débit de l'hypothèse de ne pas rejeter plus que le débit engendré par le terrain vierge au droit de l'emprise du futur projet soit environ 10 l/s.

Les coefficients de Montana pour la station météo la plus proche, pour une période de retour $T=10$ ans sont les suivants :

Coefficient de Montana Chambrecy

- Pour $T = 15$ min à 2h :
 - $a=8,445$;
 - $b=0,713$;
 - $lc=0,95$.
- Pour $T = 2$ h à 24h :

- o $a = 10,659$;
- o $b = 0,752$.

Tableau n° 1 : Détermination du volume d'eaux pluviales à stocker

Durée averse	Intensité $i = a \cdot t^b \cdot l^c$ en mm/min et t en min	Volume produit $Sa \cdot t \cdot i$ en m ³	Volume de fuite en m ³	Volume à stocker en m ³
6	2,24	72,38	3,6	68,78
15	1,16	94,16	9	85,16
30	0,71	114,88	18	96,88
45	0,53	129,06	27	102,06
60	0,43	140,17	36	104,17
90	0,32	157,46	54	103,46
120	0,28	179,09	72	107,09
180	0,20	198,03	108	90,03
240	0,16	212,68	144	68,68
360	0,12	235,18	216	19,18
720	0,07	279,29	432	-152,71
1440	0,04	331,67	864	-532,33

Le volume de rétention à mettre en œuvre est donc de 104 m³.

Une tranchée d'infiltration sera mise en place à l'aval d'un ouvrage de rétention pour permettre l'infiltration des eaux. Son emprise au sol est de 10 x 5 m.

✓ *Gestion des eaux incendies*

Ce sujet est traité dans le détail au point 3.6 de la partie C. du présent porter à connaissance.

3.1.2. Autres modifications

Dans le cadre de la construction du bâtiment d'extension, des modifications mineures devront également être réalisées :

- Création d'un cheminement piéton périphérique au bâtiment d'extension ;
- Création d'un parking de 12 places pour véhicules légers (VL) ;
- Création d'une aire de mise en station des moyens aériens de dimensions 7 x 10 m.

Tous ces éléments peuvent être visualisés sur le plan d'ensemble du projet, joint au présent porter à connaissance.

3.2. En phase d'exploitation

Le Bâtiment 6 sera directement accessible depuis le bâtiment existant. Les produits finis pourront être directement stockés à la sortie des lignes de production/conditionnement.

La zone de préparation communiquera avec la zone d'expédition actuelle.

C. Impacts des modifications du site

1. Codification de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les activités et installations de la société BARENBRUG font, comme le montre le tableau page suivante, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

A	:	Installation ou activité soumise à Autorisation
RA	:	Rayon d'affichage pour l'enquête publique
E	:	Installation ou activité soumise à Enregistrement
D	:	Installation ou activité soumise à Déclaration
DC	:	Installation ou activité soumise à Déclaration et à Contrôle périodique
NC	:	Installation ou activité Non Classée

Le tableau présenté pages suivantes reprend le classement actuel et futur de l'établissement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tableau n° 2 : Codification de l'établissement

Situation autorisée par l'AP du 24 avril 2007				Situation projetée			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité	Régime	Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité	Régime
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant à l'installation étant supérieure à 200 kW.</p>	<p>Tamisage, mélange et ensachage des semences : 383,46 kW (un poste de réception, 3 lignes de triage, 2 stations de mélange, 3 mélangeuses, 4 lignes de conditionnement)</p>	A	2260-1.b)	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW.</p>	<p>Tamisage, mélange et ensachage des semences : 383,46 kW (un poste de réception, 3 lignes de triage, 2 stations de mélange, 3 mélangeuses, 4 lignes de conditionnement)</p>	DC

Situation autorisée par l'AP du 24 avril 2007				Situation projetée			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité	Régime	Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égale à 5 000 m ³ mais inférieure à 50 000 m ³ .	3 magasins : 48 160 m ³	D	1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	-Bâtiment 4 et 5 : 48 160 m ³ ; -Bâtiment 6 : 22 100 m ³ ; soit ≈70 300 m³ au total	E
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	Consommables (bois, carton, papier) et en-cours : 15 016 m ³	D	1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	Consommables (bois, carton, papier) et en-cours : 15 016 m³	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa ; comprimant ou utilisant des fluides non inflammable et non toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	- 2 compresseurs d'air 70 kW ; - réfrigération : 3,1 kW ; soit 73,1 kW au total	D	Rubrique supprimée	-	-	-

Situation autorisée par l'AP du 24 avril 2007				Situation projetée			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité	Régime	Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité	Régime
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t.	- cuve propane de 5,14 t ; - bouteilles propane : 700 kg ; soit 5,84 t au total	NC	4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour le stockage de récipients à pression transportables, inférieure à 6 t.	Bouteilles propane : 700 kg	NC
				4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations, inférieure à 6 t.	Cuve propane : 5,14 t.	NC
2160	Silos de stockage de céréales, le volume total de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ .	489,6 m ³	NC	2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	489,6 m³	NC

Situation autorisée par l'AP du 24 avril 2007				Situation projetée			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité	Régime	Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité	Régime
2663	Stockage de plastiques : films d'emballages, coiffes, big-bags.	23,4 m ³	NC	2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	23,4 m³	NC
2910	Installations de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	- Générateur d'air chaud : 0,81 MW ; - Chaudière serre : 0,0046 MW ; soit 0,8146 MW au total	NC	2910	Installations de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 1 MW.	- Générateur d'air chaud : 0,81 MW ; - Chaudière serre : 0,0046 MW ; soit 0,8146 MW au total	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW.	3,36 kW	NC	2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.	3,36 kW	NC

Légende des couleurs :

Régime modifié du fait de l'évolution de la nomenclature des ICPE	
Régime modifié suite à l'évolution de l'activité	
Régime inchangé vis-à-vis de l'AP actuel	

1.1.1. Situation vis-à-vis de la directive IED

Les activités visées par le chapitre II de la directive IED sont listées à l'annexe I de cette directive. Ces activités ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

Les activités du site de Connantre de la société BARENBRUG ne sont pas concernées par la directive IED.

1.1.2. Situation vis-à-vis de la directive Seveso III

Les rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE ont été introduites à la suite de l'entrée en vigueur de la directive Seveso III.

Il convient de prendre en considération les substances et mélanges dangereux (y compris les déchets) afin d'établir la situation de l'établissement vis-à-vis des rubriques 4xxx. Il résulte de ce travail :

- la détermination de régime et du classement ICPE vis-à-vis de ces rubriques ;
- la détermination du statut Seveso de l'établissement.

Le site de Connantre de la société BARENBRUG n'est pas classé Seveso.

1.1.3. Situation vis-à-vis de la nomenclature IOTA

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements susceptibles d'être soumis à la loi sur l'eau présentent un lien direct avec les installations classées ICPE.

Le projet d'extension n'est pas concerné par une rubrique de la nomenclature annexée à l'Article R.214-1 du Code de l'Environnement.

En effet, le rejet des eaux pluviales par infiltration prévu dans le cadre du projet concerne une surface d'environ 0,33 ha, soit moins que le seuil de la déclaration (1 ha) pour la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature précitée.

En outre, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à une zone humide, comme démontré au point 2.6.a) de la présente demande.

2. Impacts des modifications sur les différents compartiments de l'environnement

L'objectif de ce chapitre est de rappeler dans un premier temps les compartiments de l'environnement présentant un enjeu particulier. Une attention particulière sera portée sur ces derniers, pour vérifier l'absence d'impact nouveau.

L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, établis en corrélation avec la description des aménagements projetés laisse apparaître des enjeux environnementaux de poids pour les composantes environnementales suivantes.

Tableau n° 3 : Thématiques présentant les enjeux les plus notables dans l'environnement du site

Thèmes	Enjeux		Problématiques
AIR	Préserver la qualité de l'air Santé publique		Rejets atmosphériques sur le site
BRUIT	Assurer le respect des émergences au droit des tiers		Préserver la tranquillité des habitations les plus proches du site
EAU SOLS et SOUS-SOLS	Préserver les sols et la qualité des eaux		Rejets aqueux sur le site
PAYSAGE	Garantir une cohérence avec le paysage local		Insertion du bâtiment d'extension dans le paysage local

2.1. Trafic, qualité de l'air et bruit

2.1.1. Phase travaux

Pendant la phase de travaux, la construction du bâtiment et des éléments connexes aura pour conséquence :

- une augmentation ponctuelle du trafic sur le réseau viaire proche ;

Il est estimé qu'un maximum de 7 à 10 véhicules supplémentaires sera généré sur le réseau viaire menant au site pendant la phase de travaux.

A titre de comparaison, la N4 au niveau de la commune de Linthes (à l'Ouest de Connantre) supporte un trafic de 9 834 véhicules (trafic moyen journalier annuel (TMJA) en 2017) dont 4 012 poids lourds (PL). La D5 au niveau de Connantre présente quant à elle, un TMJA de 2 823 véhicules dont 818 PL.

En outre le réseau est largement dimensionné pour permettre le passage des poids lourds et pour supporter cette infime augmentation de trafic. Il n'est donc pas à craindre que le trafic généré par les travaux ne soit à l'origine de perturbations sur le réseau viaire à proximité.

- Une augmentation des émissions atmosphériques imputables aux engins de chantier et véhicules se rendant sur le site pour les besoins des travaux.

Au regard des faibles trafics attendus, il n'est pas attendu que cet impact soit significatif.

- Une augmentation du bruit induit par les travaux.

Compte-tenu de l'environnement du site caractérisé par la présence de sources sonores préexistantes (voie ferrée, axes routiers, activités industrielles,...) et par l'absence d'habitations à proximité du site (première habitation à plus de 100 m au Sud), il n'est pas à craindre que la réalisation des travaux ne soit à l'origine d'une augmentation significative du bruit ambiant.

En outre, les travaux ne seront réalisés qu'en période diurne et les engins et véhicules mis en œuvre respecteront les normes en vigueur.

2.1.2. Phase d'existence

Le projet objet du présent porter à connaissance consiste en la construction d'un bâtiment d'extension ayant pour vocation de permettre d'augmenter la capacité de stockage de palettes de produits finis (palettes de sacs papiers et boîtes cartons de semences de graminées et légumineuses – gazons et fourragères).

Hormis les utilités se rapportant à la desserte du bâtiment (voiries et réseaux divers) et à la sécurité incendie, le projet n'engendrera aucune modification notable du site et de son fonctionnement.

Compte-tenu de ces éléments, il n'est pas à craindre que la mise en œuvre du projet ne puisse être à l'origine d'une augmentation des émissions atmosphériques et acoustiques dans l'environnement. Rappelons que le bâtiment ne sera pas chauffé.

Tout au plus quelques poids lourds supplémentaires seront générés chaque année sur le réseau viaire menant au site. Compte-tenu du trafic supporté par le réseau et de la configuration de ce dernier, **il n'est pas redouté que la mise en œuvre du projet n'ait un quelconque impact sur le trafic, la qualité de l'air et le bruit.**

2.2. Eau, sol et sous-sol

Concernant les compartiments eaux superficielles et souterraines, sol et sous-sol, l'analyse de l'état initial de l'environnement n'a pas mis en évidence de sensibilité particulière ou d'enjeu notable.

L'Agence Régional de Santé (ARS) nous indique qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne concerne le site de projet.

La mise en œuvre du projet n'entraînera pas de modification des rejets de l'installation vers les eaux superficielles et souterraines ou vers le sol et le sous-sol.

Les rejets aqueux de l'établissement sont actuellement constitués :

- Effluent n°1 : eaux pluviales et de lavage ;
Cet effluent transit par le séparateur d'hydrocarbures et le bassin de collecte des eaux pluviales, d'une capacité de 630 m³, avant rejet dans un bassin d'infiltration. Ce bassin est correctement dimensionné ;
- Effluent n°2 : eaux usées domestiques.
Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément au règlement en vigueur.

Concernant les eaux domestiques, la mise en œuvre du projet n'aura aucune incidence sur les rejets. Le bâtiment d'extension étant à vocation de stockage, il ne sera pas à l'origine de nouveaux rejets d'eaux usées. Il n'est, par ailleurs, pas à prévoir, une augmentation de la consommation en eau potable du fait de la mise en œuvre du projet ;

Concernant les eaux pluviales, elles seront toutes collectées et drainées vers des ouvrages dédiés qui permettront de les tamponner, de les traiter et de les infiltrer convenablement, comme détaillé au point 3.1.1.c) de la partie B. du présent porter à connaissance.

Il est également prévu de pouvoir confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie dans le bassin de rétention étanche. Le stockage des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction incendie est ainsi mutualisé dans ce bassin, qui a été dimensionné sur la base des deux plus grandes valeurs entre :

- Le volume nécessaire pour le stockage des eaux pluviales : 104 m³ ;
- Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction : 632,5 m³.

En cas d'incendie, une vanne guillotine permettra d'isoler le bassin de l'ouvrage d'infiltration afin de confiner les eaux d'extinction.

Après des analyses permettant de définir leur dangerosité, ces dernières seront soit rejetées vers l'ouvrage d'infiltration ou pompées par une entreprise spécialisée afin qu'elle soit convenablement éliminées.

Dans ces conditions, il n'est pas attendu que le projet d'extension de la société BARENBRUG ne soit à l'origine d'une incidence négative sur les compartiments eau, sol et sous-sol.

2.3. Paysage

La commune de Connantre est localisée au sein de l'une des « zones plates » de la « Champagne centrale » appartenant à l'entité paysagère « Champagne Crayeuse). Ce secteur est caractérisé par de longues étendues de pente faible et régulière offrant des vues lointaines sur les terres cultivées (Atlas des paysages de la Région Champagne-Ardenne, 2002)

Connantre est traversée d'Est en Ouest par la RN4 qui scinde le territoire en deux parties :

- Au Nord, une zone vaste offrant un paysage sans limite constitué d'une trame agricole large et régulière. Le Hameau de Nozet et la ferme de Sainte-Sophie sont peu visibles ;
- Au Sud, un paysage composé de plusieurs plans, bâtis et naturels, du fait du tissu urbain développé autour de la ripisylve (vie urbaine et exploitations agricoles) et en bordure de RN (entreprises).

Le site de la société BARENBRUG est implanté à proximité directe de la RN4, dans le secteur de la commune dédié aux activités économiques. L'établissement bénéficie ainsi d'une bonne visibilité depuis la RN4.

Les environs du site sont marqués par la présence de nombreux bâtiments et infrastructures permettant l'activité de diverses entreprises implantées ici. On notera la proximité de la sucrerie de la société TEREOS et du silo de CHAMPAGNE CEREALES situés respectivement à environ 330 m au Sud-Ouest et 290 m au Sud-Est du site de BARENBRUG.

Les bâtiments existants sur le site de projet présentent une architecture industrielle classique et forment un ensemble harmonieux répondant aux besoins de la société.

Bien que situé dans un environnement à la topographie plane, les bâtiments industriels alentours ainsi que les infrastructures (voies ferrées, routes) ainsi que la végétation présente aux abords, contribuent à masquer le site depuis les alentours.

Les illustrations ci-après permettent de constater l'environnement actuel au droit du site prévu pour l'extension.

Illustration n° 10 : Vues proches du site d'implantation (Source : dossier de permis de construire, ©Atelier M3, 2020)



Vue depuis le chemin d'exploitation au Sud du site de projet, angle Sud-Ouest



Vue depuis le chemin d'exploitation au Sud du site de projet, angle Sud-Est

Illustration n° 11 : Vue lointaine du site d'implantation depuis le Nord (Source : dossier de permis de construire, ©Atelier M3, 2020)



Vue depuis la RN4 au Nord du site de projet, angle Nord-Est

Illustration n° 12 : Vue lointaine du site d'implantation depuis le Sud (Source : Google, mars 2011)



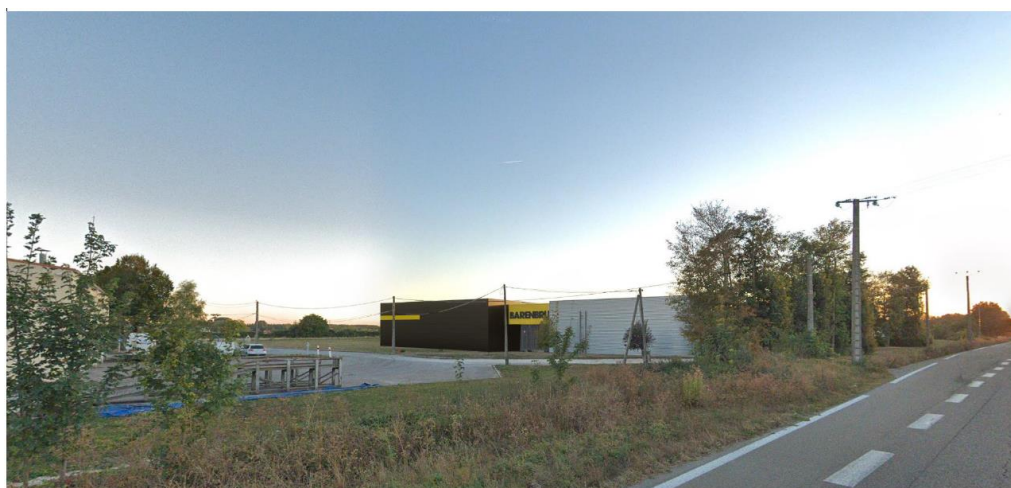
Nous présentons ensuite ci-dessous les vues architecturales permettant de rendre compte de l'insertion paysagère du projet d'extension.

Illustration n° 13 : Vue architecturale proche (Source : ©Atelier M3, 2020)



Vue architecturale depuis le chemin d'exploitation au Sud du site de projet, angle Sud-Est

Illustration n° 14 : Vue architecturale lointaine (Source : ©Atelier M3, 2020)



Vue architecturale depuis la RN4 au Nord du site de projet, angle Nord-Est

On constate que l'insertion de la future extension a été pensée, par le choix des formes et des couleurs, pour être en cohérence avec les bâtiments existants. La hauteur de l'extension sera là même que celle des bâtiments en place afin de créer

une véritable continuité avec l'existant. Le bardage à faibles ondulations sera similaire à celui qui revêt les façades actuelles.

Les teintes sombres du bardage permettront d'insérer convenablement le projet dans l'environnement fortement anthropisé dans lequel le projet s'implante. Une touche de jaune permettra de révéler l'identité de l'entreprise, tout en assurant la cohérence avec les installations d'ores et déjà en place.

La perception de l'établissement ne sera pas notablement modifiée par la mise en œuvre du projet objet du présent dossier.

2.4. Documents d'urbanisme

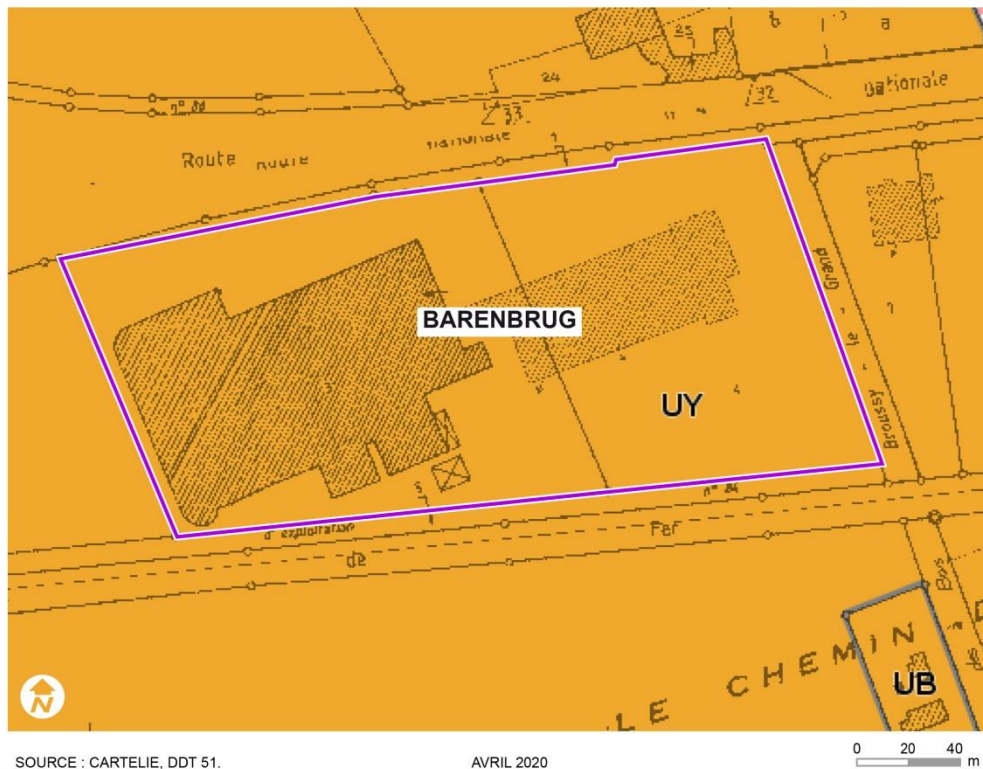
2.4.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le site de BARENBRUG est implanté en totalité sur le territoire de la commune de Connantre. Nous analysons, ci-après, la compatibilité du projet d'extension avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le PLU de Connantre a été approuvé le 26 juillet 2011 par délibération du conseil municipal. Un avenant N°3 validant un « PLU simplifié » a été annexé à la délibération du 17 janvier 2017 du conseil municipal.

L'illustration qui suit permet d'apprécier l'implantation du site de projet au regard du zonage du PLU de Connantre.

Illustration n° 15 : Zonage du PLU de Connantre



On constate que le projet est concerné par la zone UY du PLU.

La zone UY est une zone réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services et aux installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation).

Le règlement de cette zone indique que sont admis sous conditions :

«- Les modifications des installations existantes classées pour la protection de l'environnement lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'aggraver le danger ou les inconvénients pour le voisinage ou qu'elles s'accompagnent de la mise en oeuvre des dispositions nécessaires pour éviter cette aggravation des dangers ou des nuisances ;

- Les extensions et les annexes des constructions existantes si elles sont réalisées en harmonie avec la construction existante,»

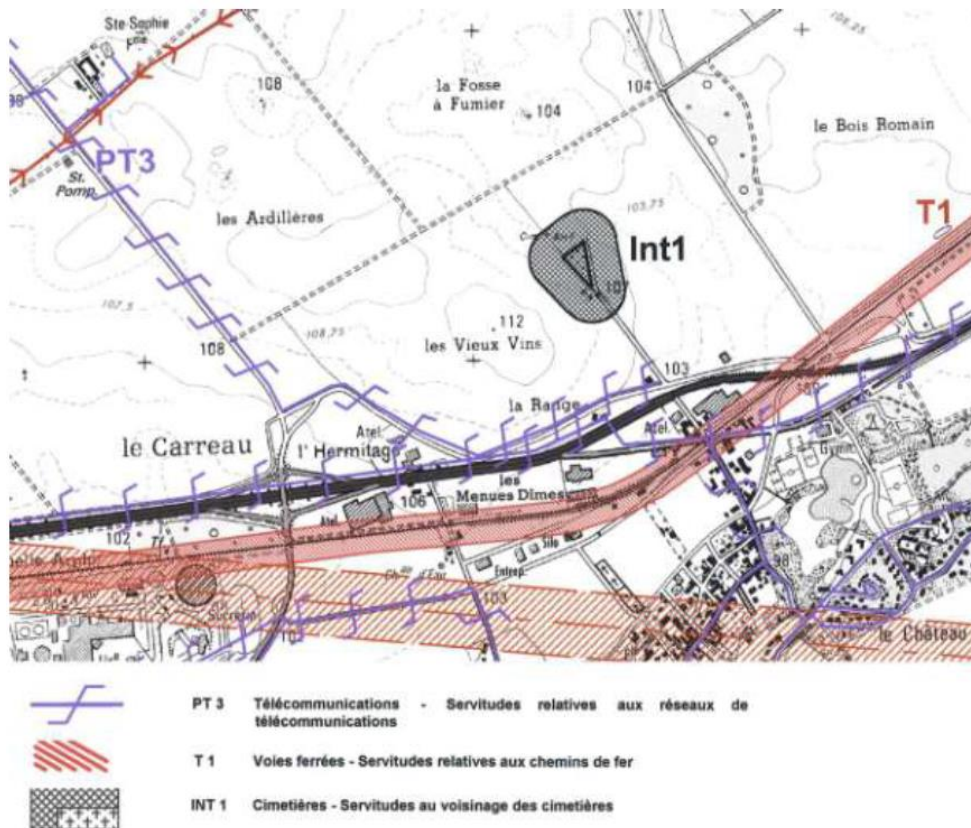
Les dispositions constructives prévues dans le cadre du projet d'extension sont par ailleurs conformes aux dispositions du règlement de la zone.

On constate ainsi que le projet d'extension de la société BARENBRUG est en adéquation avec le PLU de Connantre.

2.4.2. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'illustration suivante permet de rendre compte des SUP s'appliquant à Connantre.

Illustration n° 16 : Plan des SUP de Connantre (Source : Porter à connaissance de l'Etat, Décembre 2009)



On constate que le site de projet est concerné par la servitude T1 relative aux voies ferrées.

Toutefois, cette servitude n'entraîne aucune contrainte vis-à-vis du projet, compte-tenu de la distance d'implantation de l'extension et de sa nature même.

2.4.3. Périmètres de protection des captages d'eau potable

Comme indiqué plus tôt dans le présent porter à connaissance (Cf. au point 2.2 de la partie C. du présent porter à connaissance), l'Agence Régionale de Santé (ARS) nous indique qu'aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire communal et que celui-ci n'est aucunement concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

2.5. Patrimoine culturel

La consultation du site atlas.patrimoines.culture.fr nous permet d'affirmer que le site n'est pas concerné par la proximité d'un site inscrit ou d'un site classé.

En outre, aucun périmètre de protection des monuments historiques ne concerne le projet.

2.6. Milieux naturels et biodiversité

a) Milieux naturels remarquables

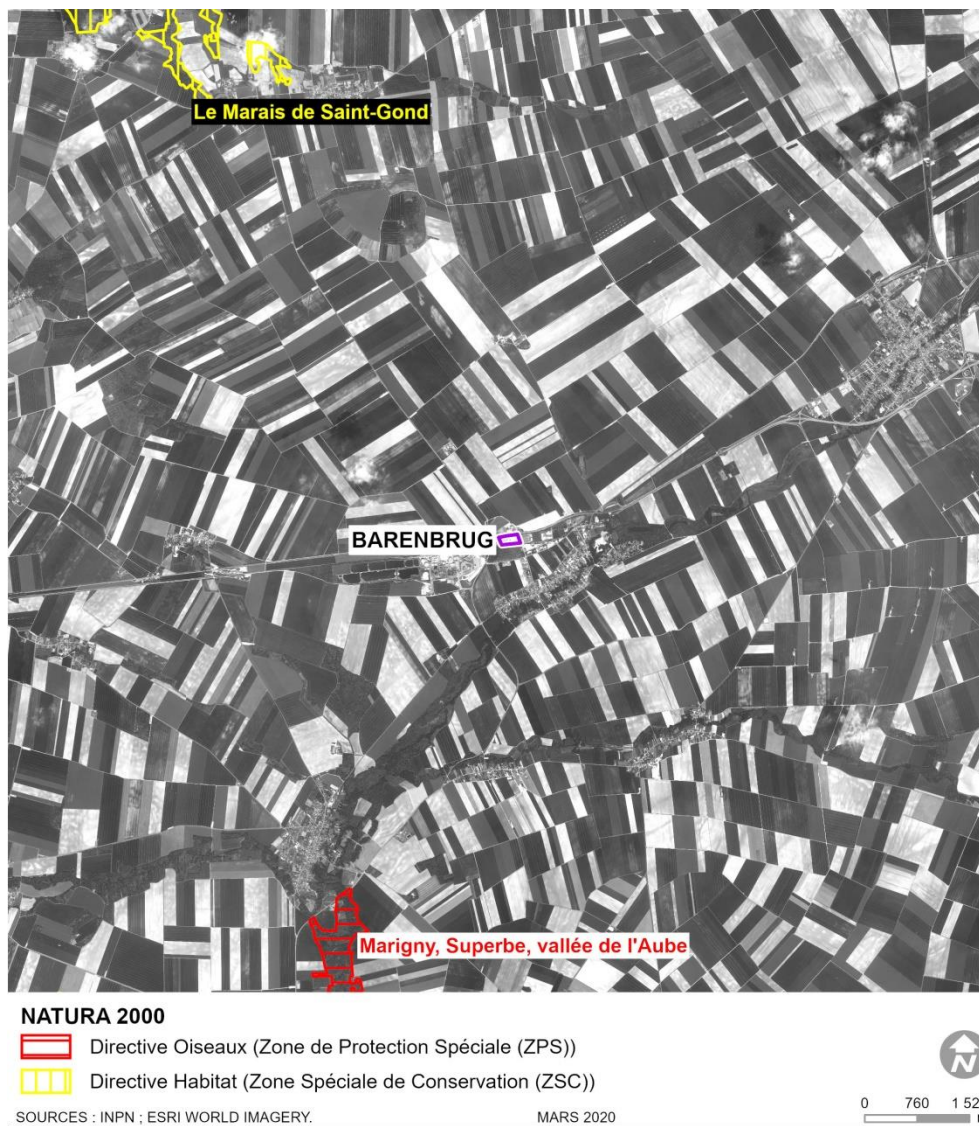
Les abords du site de projet sont marqués par la proximité des milieux naturels listés ci-après.

Tableau n° 4 : Milieux naturels remarquables aux abords du site de projet

Type	Nom	Code	Localisation
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I	Hêtraie du Chemin des Allemands à Pleurs	210020017	4,6 km au Sud/Sud-Ouest
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I	Pinèdes et hêtraie de Chalmont au Nord de Linthes	210000670	4,2 km à l'Ouest/Nord-Ouest
Zone de Protection Spéciale (ZPS – Natura 2000 Directive Oiseaux)	Marigny, Superbe, vallée de l'Aube	FR2112012	5,5 km au Sud-Ouest
Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Natura 2000 Directive Habitats)	Le Marais de Saint-Gond	FR2100283	7,2 km au Nord/Nord-Ouest

❖ NATURA 2000

La carte ci-après permet de rendre compte de la localisation des sites Natura 2000 les plus proches du site de projet.

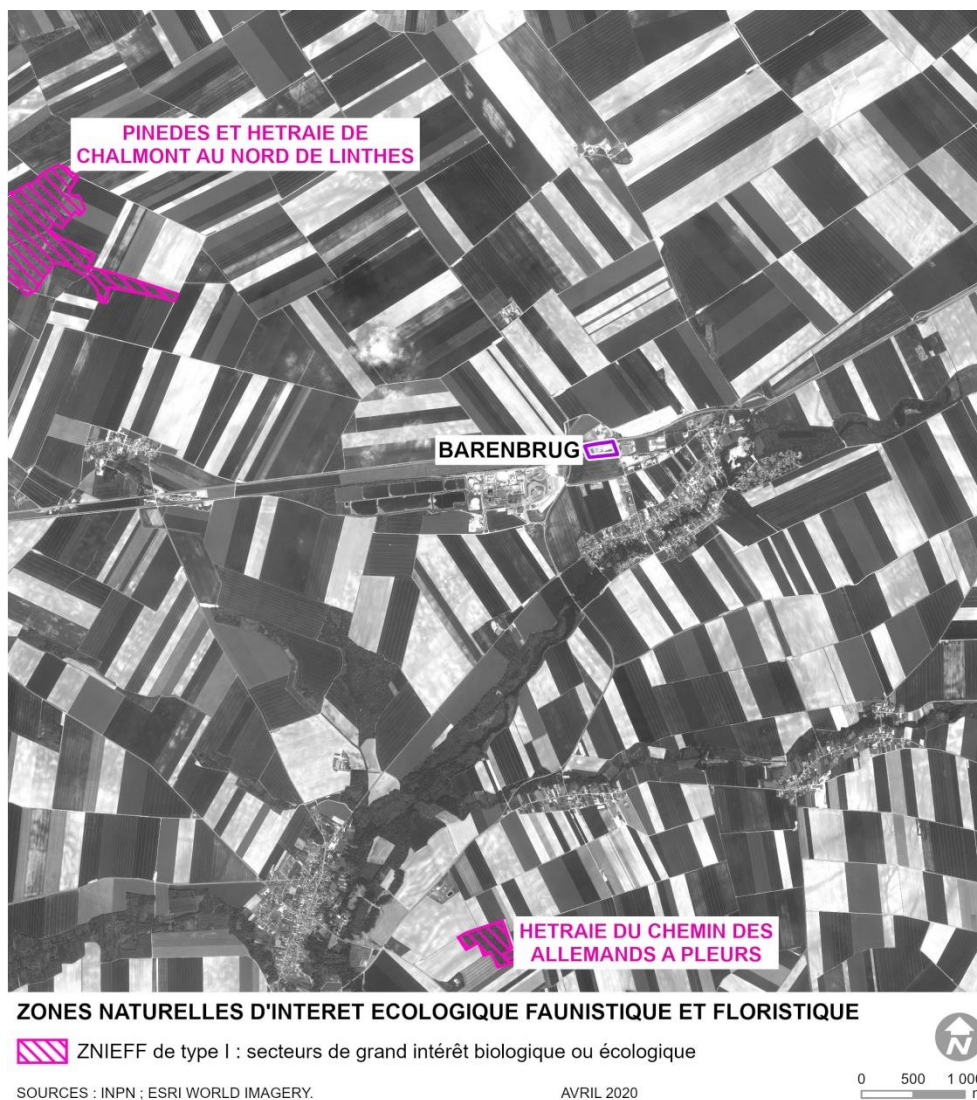
Illustration n° 17 : Sites Natura 2000 à proximité

L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est réalisée à l'occasion du point 5. de la partie D. du présent dossier.

❖ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La carte ci-après permet de rendre compte de la localisation des ZNIEFF les plus proches du site de projet.

Illustration n° 18 : ZNIEFF à proximité



On constate que le site de projet se situe à des distances importantes des ZNIEFF les plus proches (distance > 4 km). Les habitats déterminants de ces deux zones sont principalement des milieux forestiers (pinèdes et hêtraies), en alternance avec des milieux prairiaux.

Ce type de milieux est très différent de la configuration des terrains visés par la construction de l'extension (espace engazonné régulièrement tondu sans intérêt écologique).

Aussi, les espèces déterminantes qui ont été rencontrées dans les ZNIEFF ne sont pas susceptibles d'utiliser le site de projet pour leur cycle de vie.

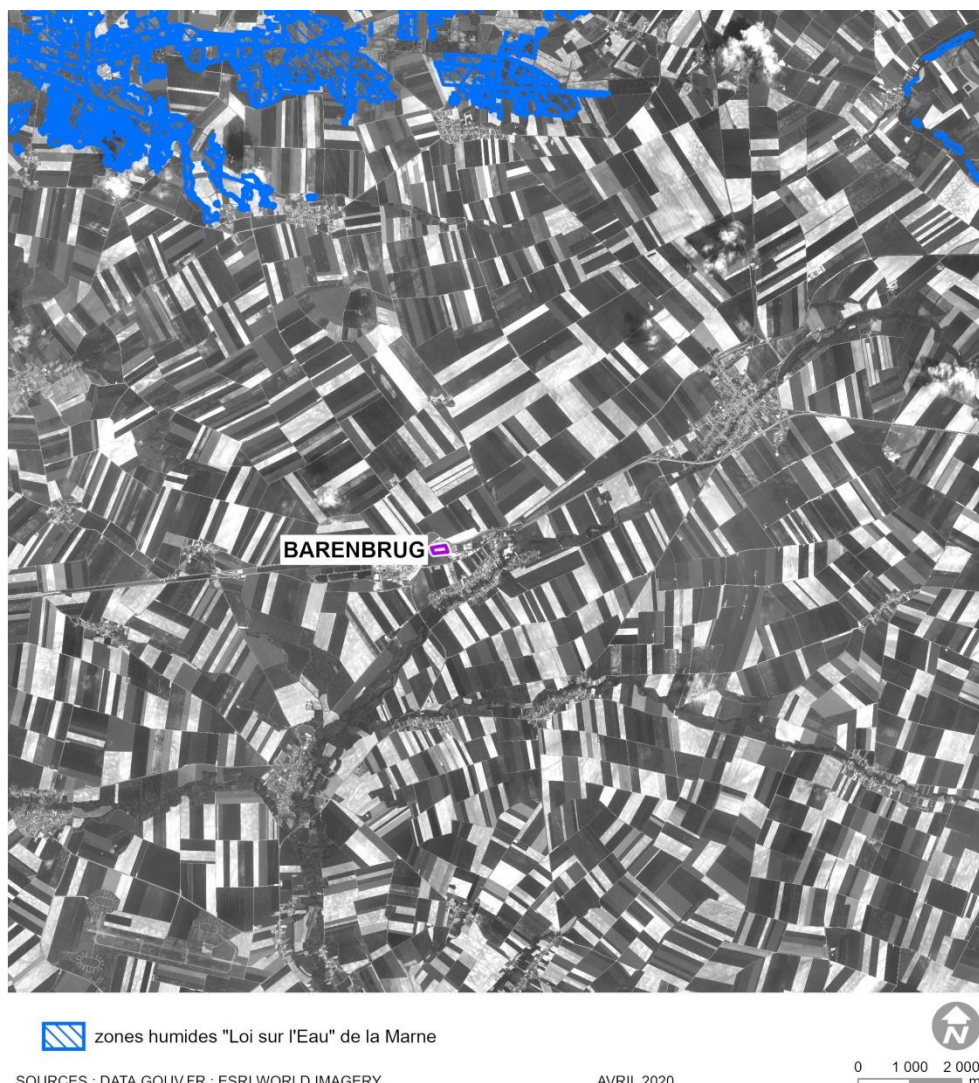
Il n'est donc pas à craindre que la mise en œuvre du projet de la société BARENBRUG soit à l'origine d'un quelconque impact sur les ZNIEFF les plus proches.

❖ **Zones humides**

✓ *Zones humides remarquables*

La carte suivante permet de constater l'absence de zones humides remarquables à proximité directe du projet.

Illustration n° 19 : Zones humides remarquables



✓ *Zones à dominante humide*

La carte suivante témoigne de l'absence de zone à dominante humide au droit du projet.

Illustration n° 20 : Zones à dominante humide



✓ *Conclusion sur les zones humides*

Au regard des éléments présentés ci-avant, il n'est pas à craindre que le projet d'extension de la société BARENBRUG ne soit à l'origine d'une quelconque incidence sur les zones humides.

b) Biodiversité du site

Les terrains sur lesquels est prévu l'extension du site de Barenbrug est un espace engazonné régulièrement entretenu par l'exploitant et qui ne présente aucune autre végétation que du gazon.

La nature des terrains ainsi que les conditions d'entretien rendent cet espace pauvre en termes de biodiversité.

Aussi, il n'est pas à craindre que la mise en œuvre du projet n'ait un impact sur les habitats, la flore et la faune locale, protégés ou à enjeux.

2.7. Risques naturels et technologiques

2.7.1. Exposition aux risques naturels

D'après le site georisques.gouv.fr, le site de projet n'est pas particulièrement concerné par des risques naturels ou technologiques, en effet :

- La commune concernée n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ;
- Le risque sismique est considéré comme étant très faible au droit du site de projet ;
- Le site de projet est situé en zone d'aléa faible concernant les retrait-gonflement argileux ;
- Connantre n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels mouvements de terrain et aucun événement de ce type n'y a été recensé ;
- La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels cavités souterraines et aucune cavité n'y a été recensé ;
- Aucun site Seveso n'est recensé dans un rayon de 1 km autour du site de projet ;
- Aucune installation ou centrale nucléaire n'est recensé dans un rayon de 20 km autour du site de projet ;
- Aucun secteur d'information sur les sols (SIS) n'est recensé dans un rayon de 500 m autour du site de projet.

On notera la présence d'un site recensé dans la base de données nationale des sites et sols pollués (BASOL) :

- La sucrerie TEREOS : l'administration a prescrit par l'exploitant par arrêté préfectoral du 27 octobre 2000, une surveillance à une fréquence minimale semestrielle des eaux souterraines dans l'environnement des bassins de stockage des eaux résiduaires et sous les périmètres d'épandage. Une surveillance a également été mise en place à proximité du dépôt d'hydrocarbures afin de déceler rapidement toute pollution accidentelle due à cette activité.

L'inventaire historique des sites industriels et activités de services (BASIAS) recense par ailleurs deux sites à proximité du site de projet :

- CHA5100169 : Station-service Total à environ 550 m à l'Est/Nord-Est ;
- CHA5100172 : Sucrierie Sté BEGHIN SAY à environ 330 m au Sud-Ouest.

Au regard de cette situation, il est à considérer que le site de projet n'est pas particulièrement concerné par des risques technologiques.

2.7.2. Impact sur les risques

Le présent projet consiste en la construction d'un bâtiment d'extension à vocation de stockage de palettes de produits finis (palettes de sacs papiers et boites cartons de semences de graminées et légumineuses – gazons et fourragères).

De ce fait, le principal risque généré par la mise en œuvre du projet est l'incendie.

La partie suivante du présent document permet de traiter cette problématique dans le détail.

3. Etude des risques

3.1. Préambule

Compte-tenu de la nature du projet porté par la société BARENGBRUG sur son site de Connantre, à savoir la création d'un bâtiment d'extension (Bâtiment 6) destiné au stockage de produits finis, il convient d'appréhender le risque présenté par le projet, à savoir l'incendie.

3.2. Identification et description des zones à risque

Le bâtiment comprendra une zone de stockage d'une surface d'environ 2 600 m² en sa partie Ouest, séparée d'une zone de préparation d'environ 600 m² de surface en partie Est par une paroi coupe-feu 2 heures (REI120).

Seule la zone de stockage est à considérer comme étant une zone à risque incendie.

3.3. Risque lié à un incendie : détermination des zones d'effet thermique

Le phénomène de combustion d'un produit intéresse les vapeurs émises par le produit réchauffé. Pour qu'un produit brûle, il faut donc qu'il émette des vapeurs inflammables. La combustion a ainsi lieu en phase gazeuse dans une zone qualifiée de flamme.

Pour les combustibles solides, un processus plus complexe mettant en jeu notamment des réactions de décomposition, fusion ou pyrolyse, est indispensable à l'émission de gaz ou distillats inflammables.

Les conséquences associées à un incendie sont liées :

- au rayonnement thermique, sur l'homme et les équipements ;
- aux dégagements de fumées, particulièrement aux gaz toxiques qu'elles véhiculent, mais aussi à la diminution de la visibilité induite ;
- dans une moindre mesure, à la pollution des eaux ou des sols liée au transport de substances dangereuses via les eaux d'extinction.

Lorsque les réactions de combustion sont déclenchées, d'importantes quantités de chaleur sont libérées. Trois mécanismes fondamentaux du transfert de chaleur à partir de la flamme coexistent :

- la convection : l'énergie thermique est propagée par les gaz chauds issus de la combustion et l'air ambiant échauffé par le foyer (mouvements de fluides), ce mécanisme est à l'origine de la propagation verticale de l'incendie ;

- la conduction : la chaleur est propagée à travers un corps solide conducteur en contact avec une source chaude, par transfert de calorie ;
- le rayonnement : l'énergie thermique est propagée sous forme de photons qui se propagent à longue distance en ligne droite. Ils subissent une atténuation en fonction de la distance (dispersion de l'énergie dans un volume croissant) et par collision avec les molécules de vapeur d'eau et de dioxyde de carbone.

La propagation de la chaleur peut également se faire par projection de brandons (fragments de solides en ignition) qui peuvent franchir, suivant la force du vent, des distances souvent importantes.

Les effets physiques des modes de transmission de la chaleur par convection et conduction restent limités au voisinage du foyer.

Le phénomène de rayonnement est le transfert de chaleur prédominant pour des feux de grande taille dès lors que la température est supérieure à 400 °C.

Les fumées de combustion

La flamme est formée par un mélange de vapeurs, de gaz de combustion, d'air et d'espèces intermédiaires telles les suies. De ce fait, la composition des fumées est complexe et dépend de la température au cœur de la flamme.

Les effets des fumées sont essentiellement liés à l'atteinte des personnes caractérisées par :

- les brûlures par inhalation ;
- l'agression due à la toxicité des produits de combustion ;
- la gêne visuelle occasionnée, notamment sur les voies de circulation ;
- en milieu confiné, une raréfaction de la concentration en oxygène consommé au cours de la combustion.

3.3.1. Méthodologie d'évaluation

Des simulations incendies, via le logiciel FLUMILOG, des différents stockages de présents dans la future extension du site de Connantre ont été effectuées conformément aux exigences de l'arrêté de prescriptions générales, soit l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément au 2. de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17, les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Les hypothèses retenues pour les modélisations, ainsi que l'interprétation des résultats sont présentées pour chaque cas. Ces modélisations ont pour but de

justifier le respect des prescriptions du 2. de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17. C'est-à-dire que les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de l'annexe II sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Enfin, les parois extérieures de l'entrepôt doivent être implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Le projet de la société BARENBRUG étant implanté à une distance inférieure à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, cette démonstration doit être faite.

Le but étant également de justifier de l'absence d'effet domino entre les différents stockages en cas d'incendie.

a) Intensité des effets

Les valeurs de référence pour l'évaluation de l'intensité des effets sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les tableaux ci-après récapitulent les valeurs.

Tableau n° 5 : Seuils des effets sur les personnes

Effets	Rayonnement thermique	Surpression	Toxicité
Effets létaux significatifs SELS (zone de danger très grave pour la vie humaine)	8 kW/m ² 1 800 ((kW/m ²) ^{4/3}).s	200 mbar	CL5%
Effets létaux SEL (zone de danger grave pour la vie humaine)	5 kW/m ² 1 000 ((kW/m ²) ^{4/3}).s	140 mbar	CL1%
Effets irréversibles SEI (zone de danger significatif pour la vie humaine)	3 kW/m ² 600 ((kW/m ²) ^{4/3}).s	50 mbar	SEI

✓ Incendie

Tableau n° 6 : Seuils des effets sur les structures - Incendie

Effets	Rayonnement thermique
Ruine du béton	200 kW/m ²
Dégâts très graves sur structures béton	20 kW/m ²
Dégâts très graves sur structures hors béton	16 kW/m ²
Dégâts graves sur structures et seuil des effets dominos	8 kW/m ²
Destructions de vitres significatives	5 kW/m ²

b) Logiciel FLUMILOG

Le code de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A) a été développé sous l'égide et le contrôle du MEEDDM. Ce code de calcul est disponible depuis mi 2010.

L'objectif était de disposer d'une méthode de référence pour calculer les effets réels des flux thermiques prenant en compte : la combustibilité des matériaux entreposés, les conditions entreposage, le comportement des éléments de construction du bâtiment.

L'utilisation de cet outil pour les calculs des distances d'effet associés à l'incendie d'un entrepôt est explicitement demandée par l'arrêté ministériel régissant les installations classées soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663.

Précisons que l'outil dont la dernière mise à jour date de septembre 2015 permet de simuler différentes natures de produits stockés :

- Palette propre à l'exploitant ; dans ce cas, il convient de répartir la masse d'une palette entre les matériaux suivants : bois, caoutchouc, carton, coton, palette bois, PE, pneus, PS, PU, PVC, synthétique, acier, aluminium, eau, verre.
- Palette rubrique ; cette fonctionnalité permet de choisir une des palettes type suivante : palette type 1510, palette type 1511, palette type 2662, palette éthanol, palette hydrocarbure, palette LI.
- Palette expérimentale (basée sur des données réelles).

3.3.2. Présentation des zones de stockages étudiées

Le bâtiment d'extension présentera les dimensions suivantes :

- Longueur : 90 mètres ;
- largeur : 36 mètres ;
- hauteur : 10,55 mètres à l'acrotère.

Le bâtiment comprendra une zone de stockage d'une surface d'environ 2 600 m² en sa partie Ouest, séparée d'une zone de préparation d'environ 600 m² de surface en partie Est par une paroi coupe-feu 2 heures (REI120).

Les caractéristiques constructives suivantes sont prévues :

- Toiture :
 - Couverture : bac acier multicouche ;
 - Structure : béton armé ;
 - Canton de désenfumage : deux cantons de 1 300 m² maximum ; longueur de 36 m ;

- o Exutoires en toiture : Surface utile minimum de 2% de chaque canton ;
- Parois :
 - o Parois : Parois REI 120 au Nord contre l'existant, paroi séparative de la zone de préparation REI 120 également. Paroi REI 60 au Sud et REI 15 à l'Ouest.

Conformément au 2. de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17, on étudie les effet d'un incendie qui se produirait dans la cellule de stockage.

3.3.3. Présentation des palettes modélisées

L'extension est destinée à accueillir le stockage de palettes de produits finis : palettes de sacs papiers et boites cartons de semences de graminées et légumineuses – gazons et fourragères.

En l'absence de données précises sur le potentiel combustible des palettes qui seront stockées, et compte-tenu du classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, nous modélisons l'incendie du bâtiment projeté avec la palette type 1510 préexistante dans le logiciel FLUMILOG.

3.4. Modélisation des flux thermiques

3.4.1. Existant (Bâtiment 4 et 5)

Nous présentons ici les flux thermiques tels qu'ils avaient été modélisés par l'APAVE lors du dépôt du dossier d'autorisation de février 2006.

Les résultats obtenus restent valables aujourd'hui puisqu'aucune modification n'a été apportée sur les entrepôts ou leur mode d'exploitation.

Illustration n° 21 : Zone de dangers en cas d'incendie du Bâtiment 4 (APAVE, 2006)

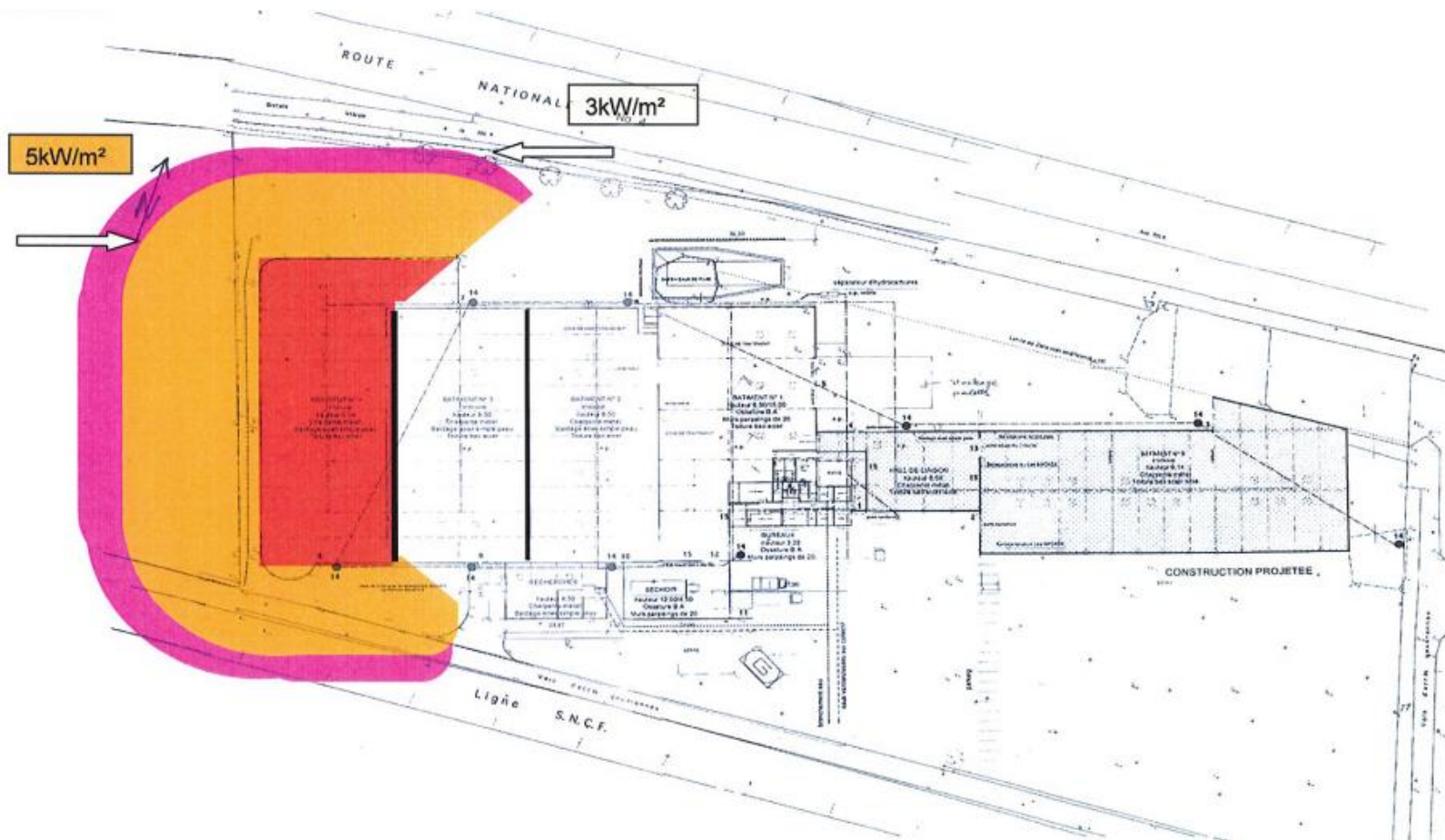
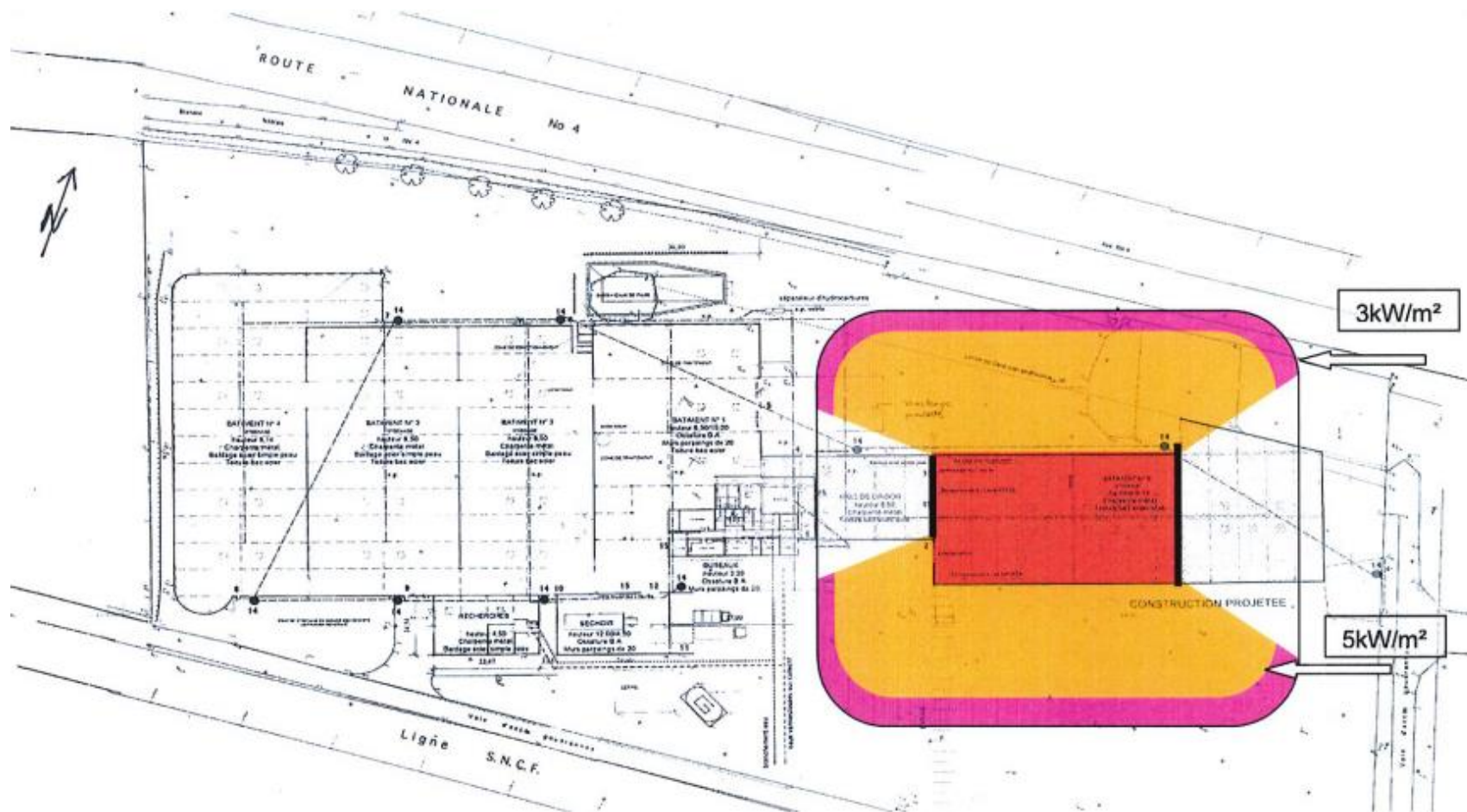


Illustration n° 22 : Zone de dangers en cas d'incendie du Bâtiment 5 (APAVE, 2006)



3.4.2. Extension (Bâtiment 6)

a) Caractéristiques générales de la cellule

Les dimensions renseignées dans le logiciel Flumilog sont les suivantes :

- Longueur : 72 m ;
- Largeur : 36 m ;
- Hauteur 8,2 m.

b) Définition des parois de la cellule

La configuration des parois est décrite par l'intermédiaire du tableau ci-après. La figure suivante permet quant à elle de repérer les parois selon un numéro.

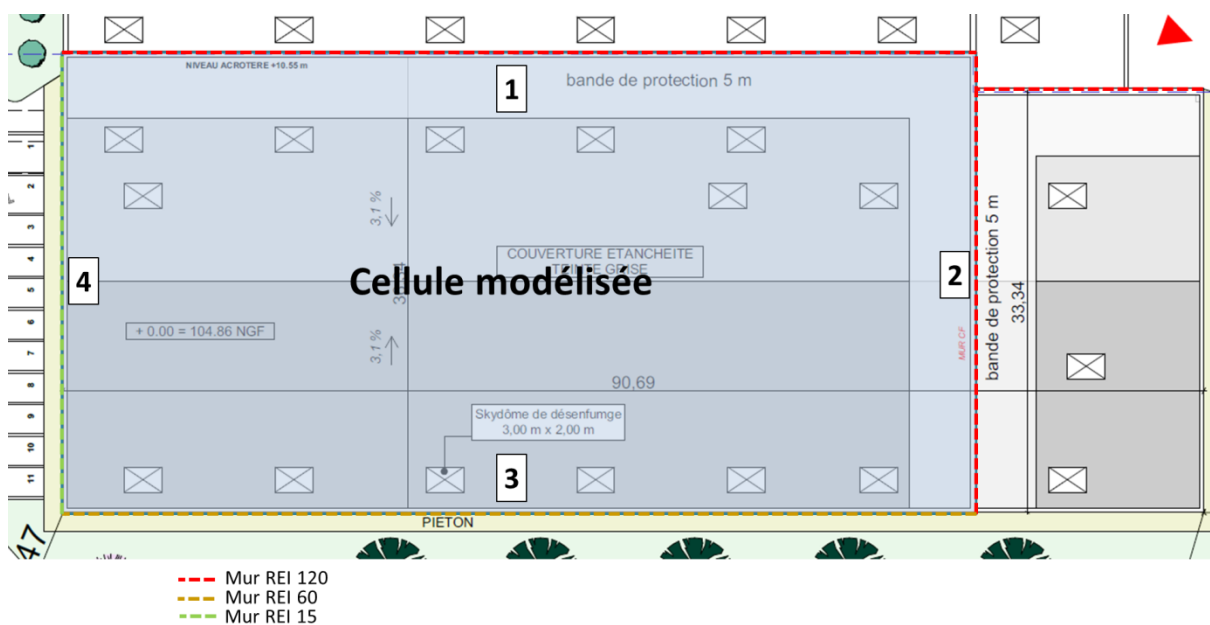


Tableau n° 7 : Caractéristiques des parois de la cellule modélisée

Caractéristiques	Parois			
	1	2	3	4
Structure support	Poteau béton	Poteau béton	Poteau béton	Poteau béton
R : Résistance au feu structure support (min)	120	120	60	15
E : Etanchéité au gaz chauds (min)	120	120	60	15
I : Critères d'isolation de la paroi (min)	120	120	60	15
Y : Résistance des fixations (min)	120	120	60	15
Matériau	Béton armé	Béton armé	Béton armé	Bardage double peau

c) Configuration du stockage

Les palettes seront stockées sur des racks disposés au sein de l'entrepôt selon le plan disponible en **Annexe n°4**.

On considère la cellule contenant une quantité majorée de palette de type 1510, selon la configuration en suivante :

- Dimensions :
 - Nombre de niveaux : 3 ;
 - Longueur de stockage : 27,5 m ;
 - Hauteur maximum de stockage : 6 m ;
- Stockage en rack :
 - Sens du stockage : dans le sens de la paroi 2 ;
 - Nombre de double racks : 40 ;
 - Largeur d'un double rack : 1,4 m ;
 - Nombre de racks simples : 2 ;
 - Largeur d'un rack simple : 0,7 m ;
 - Largeur des allées entre les racks : 0,4 m ;
 - Surface de stockage : 1578,5 m² ;
 - Volume de stockage : 9 471 m³

Nota : Afin d'adapter la configuration réelle du stockage aux limites de modélisation du logiciel FLUMILOG, nous avons procédé à certaines adaptations. Il en ressort une surface et un volume de stockage majorés par rapport à la situation réelle.

d) Résultats

Les résultats des modélisations sont présentés ci-dessous.

Tableau n° 8 : Distances d'effet générées par un incendie de la cellule modélisée

	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
Paroi 1*	28 m	15 m	NA
Paroi 2*	20 m	12 m	NA
Paroi 3	25 m	12 m	< 10 m
Paroi 4	33 m	18 m	24 m

Puissance dégagée par une palette : 1 525,0 kW

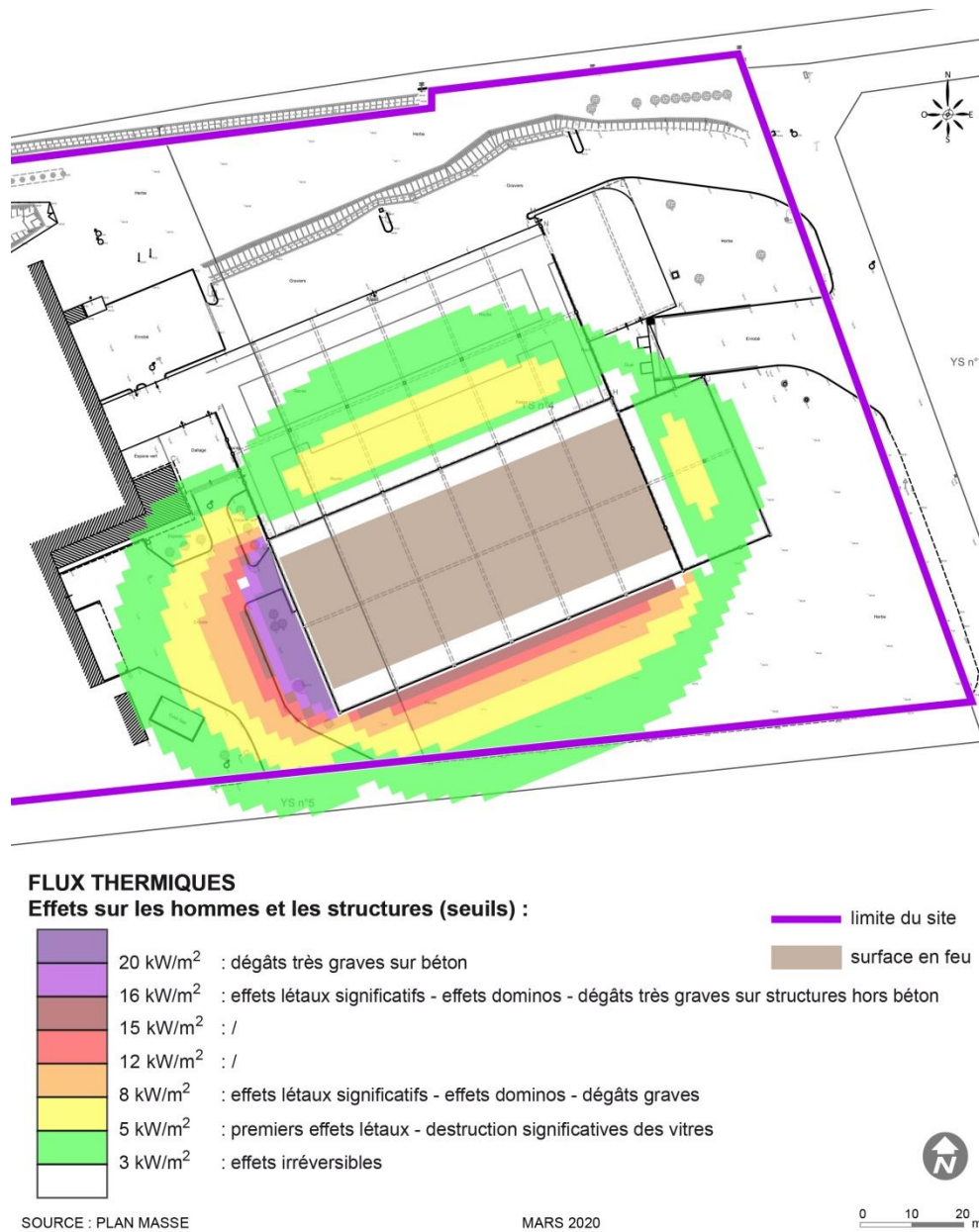
Durée de l'incendie : 98 minutes

***Nota :** On constate l'apparition de flux au droit des parois 1 et 2 (Nord et Est) alors que celle-ci présentent un degré REI plus important que la durée de l'incendie. Ceci s'explique par le fait que la hauteur de la flamme calculée par FLUMILOG est supérieure à la hauteur des parois coupe-feu. Compte-tenu du dépassement des murs coupe-feu en toiture, ces flux devraient être négligeables dans la réalité.

En tout état de cause, compte-tenu de la puissance des flux (<8 kW/m²), l'incendie ne se propage pas aux cellules attenantes.

L'illustration suivante permet d'apprécier les distances d'effets modélisée à l'échelle de l'extension.

Illustration n° 23 : Distances d'effet générées par l'incendie de la cellule de stockage du bâtiment d'extension



La note de calcul issue de Flumilog « Note_de_calcul_BRBRGExtens_1510 » est disponible en **Annexe n°5** de la présente étude.

On constate que :

- **La durée de l'incendie est inférieure à la tenue des murs coupe-feu séparatifs des autres cellules ;**

- **Les flux 8 kW/m²**, correspondant aux effets létaux significatifs et aux effets dominos, **n'atteignent aucun élément du site pouvant propager l'incendie** ;
- **Les flux 5 kW/m²**, correspondant aux effets létaux, **sont contenus dans les limites de l'établissement** ;
- **Les flux 3 kW/m²**, correspondant aux effets irréversibles, **sortent de l'enceinte du site au niveau de sa limite Sud. Toutefois ces flux ne concernent aucun immeubles de grande hauteur, ERP, voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, voies d'eau ou bassins (exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et réserve d'eau incendie), ou voie routière à grande circulation.**

Aussi, les dispositions constructives et les distances d'éloignement permettent de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5. Mesures de protection contre l'incendie

Le risque majeur pour l'extension que prévoit la société BARENBRUG est l'incendie, lié à la présence d'un stock de palettes de produits finis.

Afin de protéger, l'activité et les salariés de nombreuses mesures de protection et de lutte contre l'incendie sont et seront mises en œuvre sur le site. Ces mesures respectent les prescriptions générales qui figurent dans l'arrêté du 11/04/17 qui s'impose à cette installation de par son classement à la rubrique 1510.

L'ensemble de ces mesures sont décrites à l'occasion de la justification du respect des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, réalisée au point 1. de la partie D du présent porter à connaissance.

3.6. Dimensionnement des besoins en eaux et en confinement

3.6.1. Estimation des besoins pour la lutte contre l'incendie

a) Calcul selon le guide pratique D9

Afin d'évaluer quels seraient les besoins en eau des services d'incendie et de secours, nous avons appliqué la méthode décrite dans le guide pratique D9 de septembre 2001 « Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie », INESC (Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile) – FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) – CNPP (Centre National de Prévention et Protection).

L'estimation du besoin est effectuée sur la surface de référence, définie comme la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène. Soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Le dimensionnement suivant tient compte uniquement des surfaces présentées par l'extension.

Le fascicule B Industrie agro-alimentaires, de l'annexe 1 de la D9 permet de définir le niveau de risque auquel le site est confronté.

Illustration n° 24 : Extrait de l'annexe 1 de la D9

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	stockage
01	Moulins à bié et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en bié, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du bié	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles.....	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage.....	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction).....	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie.....	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées.....	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Tabacs.....	1	2
16	Déshydratation de luzerne.....	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucrieries et raffineries. Râperies de betteraves.....	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses.....	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés).....	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins.....	1	1

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieur contre l'incendie est réalisé conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9" de septembre 2001 intitulé "Défense extérieure contre l'incendie".

La surface de référence du risque est la plus grande surface délimitée par des parois coupe-feu 2 heures minimum ou par un espace libre de tout encombrement non couvert de 10 m minimum.

La surface de référence à prendre en compte dans le cas de l'établissement de Connantre est donc la surface utile de stockage du bâtiment 5, délimitée par des murs coupe-feu 2 heures.

Le calcul des ressources en eau est donc basé sur l'incendie affectant l'ensemble du bâtiment 5.

Tableau n° 9 : Calcul des besoins en eau selon la D9

Critère	Coefficients retenus pour le calcul	Commentaires
Hauteur de stockage	Stockage	Jusqu'à 8 mètres
	+ 0,1	
Type de construction	+ 0,1	Cas majorant
Type d'interventions internes	- 0,1	Présence d'un DAI (après mise en conformité)
\sum coefficients	0,1	
$1+\sum$ coefficients	1,1	
Surface de référence	2 660 m ²	
$Q_i = 30 \times S/500 \times (1+\sum \text{coef})$	175,56 m ³ /h	
Catégorie de risques : Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$	263,34 m ³ /h	Fascicule B, 02
Risque sprinklé	Non	
Débit requis (Q en m³/h)	270 m³/h*	

*La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche.

Ainsi, le besoin en eau incendie du site est donc de 270 m³/h. La quantité requise sera de 540 m³ pour 2 heures.

b) Moyens disponibles pour l'extinction

A proximité directe de l'établissement on recense la présence de 2 poteaux incendie.

Une campagne de contrôle de ces deux hydrants a été réalisée en 2020 afin de déterminer les débits disponibles au droit de ces ouvrages.

Le rapport de ce contrôle est disponible en **Annexe n°8**.

Un poteau incendie existe au Sud-Ouest de l'établissement. Il est privé et est alimenté par une conduite DN63, elle-même issue de la conduite précédente DN200. Ce poteau privé n'est pas pris en compte dans le calcul car, bien que son débit soit élevé (180 m³/h à 1 bar), son implantation en aval du réseau public ne permet pas de garantir le fonctionnement simultané des hydrants.

Un autre poteau incendie, public celui-ci, est situé à proximité directe du site, au Nord-Est sur une conduite DN 200. Ce poteau est situé à une distance inférieure à 100 m de l'extension.

D'après le rapport de contrôle, le poteau public présente à lui seul une capacité d'environ 166 m³/h à 1 bar et 166 m³/h en débit maximum.

Ce poteau ne sera donc pas suffisant pour obtenir le débit incendie de 270 m³/h.

Une réserve complémentaire de 208 m³ est prévue d'être installée sur le site afin de fournir les 104 m³/h pendant 2 heures, non fournis par le poteau incendie.

Cette réserve sera implantée à proximité de l'extension, en sa façade Est.

La réserve sera munie d'un raccord conforme aux normes en vigueur afin que le SDIS puisse s'y connecter.

Tous ces éléments sont représentés sur le plan d'ensemble fourni en PJ n°3.

Nota : Compte-tenu de la pression de 10 bars relevées sur les poteaux incendie et suite à la demande du SDIS, il est prévu que des réducteurs de pression seront mis à la disposition du SDIS en cas d'intervention.

3.6.2. Volume de rétention d'eaux extinction incendie

a) Calcul selon le document technique D9A

Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est réalisé conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9A" d'août 2004 intitulé "Défense extérieure contre l'incendie et rétentions".

❖ Volumes d'eau nécessaires pour la lutte extérieure

Le calcul des ressources en eau fait état d'un besoin minimal de 540 m³ pendant deux heures.

❖ Moyens de lutte intérieure

Négligeables au regard des autres volumes mis en jeu.

❖ Volumes d'eau liés aux intempéries

Il est défini forfaitairement de la façon suivante : 10 l/m² d'eau multiplié par les surfaces étanchées du bassin versant. Les surfaces imperméabilisées sur le site en tenant compte du projet sont estimées à environ 9 250 m².

Le volume d'eau susceptible d'être généré sera au maximum de 92,5 m³.

❖ Volumes de liquides

Compte tenu de l'absence de volumes liquides dans le cas de l'incendie du bâtiment d'extension, ce volume sera égal à 0.

❖ Volume nécessaire pour la rétention

Le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction consiste en la somme des éléments listés dans le tableau suivant.

Tableau n° 10 : Calcul du volume de confinement nécessaire

Besoins	Capacité (m3)
Lutte extérieure	540
Lutte intérieure	0
Intempéries	92,5
Liquides	0
TOTAL	632,5

Le volume minimal pour la rétention est donc de **632,5 m³**.

b) Dispositifs de rétention

Toutes les eaux d'extinction seront collectées au moyen d'une fosse étanche périphérique à l'extension puis drainées vers un bassin de rétention.

Le bassin de rétention de 633 m³ avec vanne de barrage (vanne guillotine) sera implanté, à proximité directe de la future extension, au Sud (Cf. Plan d'ensemble)

Ce dispositif permettra de mettre en rétention les eaux d'extinction générées lors d'un incendie du site y compris en cas de l'incendie de l'extension.

A noter que ledit bassin permettra également le tamponnement des eaux pluviales avant leur traitement et leur infiltration, comme explicité au point 2.2 de la partie C. du présent porter à connaissance.

D. Compléments pour une demande d'enregistrement

1. Justification du respect des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

1.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017

Les justifications portent sur l'activité de stockage de matières combustibles dans des entrepôts, à l'origine du classement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, les bâtiments du site relevant de cette activité doivent respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin d'analyser convenablement cette conformité, il convient de prendre en compte l'antériorité des différentes installations présente sur le site et relevant de la rubrique 1510.

Tableau n° 11 : Applicabilité de l'arrêté du 11 avril 2017 au site

Installation	Bâtiment 4	Bâtiment 5	Extension
Date de mise en service	1997	2007	2020
Applicabilité de l'AMPG 1510	Point I. de l'annexe V	Point II. de l'annexe V	Annexe II

Il convient donc de vérifier :

- que l'extension respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- que les bâtiments existants relevant de la rubrique 1510 respectent les dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Afin de répondre à l'ensemble de ces prescriptions, le guide de justification relatif à cet arrêté a été suivi. Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société BARENBRUG pour y satisfaire.

1.1.1. Analyse de conformité de l'existant : Bâtiment 4

Le bâtiment 4 est destiné au stockage de produits finis (semences), conditionnés en sacs, en boîtes, en caisses en bois ou en big-bags. Une zone destinée au triage est également présente en partie Sud du bâtiment.

Compte-tenu de l'antériorité de cet entrepôt (régulièrement construit et mis en service en 1997), il convient d'analyser la conformité du bâtiment au point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« I. - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables seules les dispositions des points 1, 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14 alinéa 4, 15 (sauf alinéa 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 n'est applicable qu'au 1er janvier 2019. »

Tableau n° 12 : Analyse de la conformité du bâtiment 4 à l'arrêté du 11/04/2017

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 – Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1.1. à 1.5.	Conformité de l'installation, Contenu du dossier, Intégration dans le paysage, Etat des matières stockées, Disposition en cas d'incendie	Conforme	L'exploitant se conforme aux dispositions des articles 1.1 à 1.5.
1.6.1.	<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Conforme	<p>L'ensemble des réseaux est reporté sur le plan d'ensemble.</p> <p>Cf. Plan d'ensemble</p>
1.6.2.	<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment 4 n'est pas à l'origine de rejet d'effluent, en dehors des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux de toitures sont collectées par des ouvrages traditionnels de génie civil (chenaux, descente de gouttières, regards et conduite souterraines) et dirigées vers un bassin d'eau de plus aménagé en partie Nord du site, au pied de la façade du bâtiment 2.</p> <p>Les eaux de voiries sont collectées par des regards à grilles puis rejoignent un bassin d'eau de pluie, situé au Nord du bâtiment 1, via un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Il n'y a pas de génération d'eau industrielle au droit de cet entrepôt.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 – Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1.6.3.	<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	Conforme	Compte-tenu des éléments détaillés à l'article précédent, les dispositions de l'article 1.6.3. seront respectées.
1.6.4.	<p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	Conforme	Les éléments détaillés à l'article 1.6.2. permettent de démontrer la conformité à l'article 1.6.4.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 – Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1.6.5.	<p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Conforme	Le bâtiment 4 n'est pas à l'origine de rejets d'eaux usées.
1.7	<p>1.7. Déchets</p> <p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Conforme	<p>Sur le site de Connantre, la gestion des déchets obéit à des règles strictes de tri et de suivi.</p> <p>L'activité de stockage en elle-même n'est pas génératrice de grande quantité de déchets.</p>
1.7.2.	<p>1.7.2 Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques</p>	Conforme	Il existe une zone de traitement des déchets sur le site de Connantre qui répond à toutes les dispositions ci-contre.
1.7.3.	<p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire gérer au mieux les déchets par des filières spécifiques. Un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux généré est tenu. 100 % des déchets générés sur le site sont valorisés.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 – Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1.8	1.8. Dispositions générales pour les installations soumises déclaration	Sans objet	Le site n'est pas soumis à déclaration.
3.1.	<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	Conforme	<p>Cf. Plan d'ensemble</p> <p>Le site est accessible depuis trois entrées existantes :</p> <p><u>Depuis le Chemin d'exploitation N84 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - voie permettant l'accès aux poids lourds et au parking des véhicules légers dédié aux visiteurs ; <p><u>Depuis le Chemin du bois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - accès secondaire pour les pompiers et pour la desserte du parking des véhicules légers du personnel ; - accès aux quais des poids lourds. <p>Tous ces accès sont directement utilisables par les SDIS.</p>
3.5.	<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe</p>	Conforme	Ces documents seront réalisés et mis à la disposition des services de secours et d'incendie.
8.	<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatible</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées</p>	Conforme	Aucun stockage de produits liquides ou de matières dangereuses n'est présent dans les bâtiments existants destinés au stockage.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 – Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.		
9.	<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment 4 est destiné au stockage de produits finis.</p> <p>Les caisses et big-bags sont stockées en masse alors que les palettes sont disposées sur des racks.</p> <p>Les matières stockées en masse</p> <p>La hauteur de stockage ne dépasse pas 6,5 mètres.</p>
12.	<p>12. Détection automatique des incendies</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être</p>	A mettre en conformité	<p>Aujourd'hui, le bâtiment 4 dispose de boutons d'alarme permettant aux personnels de déclencher l'alarme incendie du site.</p> <p>Afin de se mettre en conformité avec le présent article, la société BARENBRUG s'engage à mettre en place une détection automatique d'incendie avec transmission 24h/24h.</p> <p>La mise en conformité sera réalisée d'ici fin 2021.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 – Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>		
13.	<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.</p>	<p>Conforme aménagé</p>	<p>L'application du guide technique D9 doit se faire sur la surface de référence, correspondant à la plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu deux heures, ou délimitée par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.</p> <p>La surface de référence à prendre en compte dans le cas de l'établissement de Connantre est donc le bâtiment 5. L'application du guide technique D9 est donc réalisée sur la base de la surface utile de stockage du bâtiment 5, délimitée par des murs coupe-feu 2 heures.</p> <p>Il résulte de cet exercice (Cf. point 3.6.1.a) du présent porter à connaissance), qu'un débit de 270 m³/h pendant 2 heures (540 m³ au total) devra être mis à disposition du SDIS en cas de survenue d'un incendie sur le site.</p> <p>A proximité directe de l'établissement on recense la présence de 2 poteaux incendie.</p> <p>Une campagne de contrôle de ces deux hydrants a été réalisée en 2020 afin de déterminer les débits disponibles au droit de ces ouvrages. Le rapport de ce contrôle est disponible en Annexe n°8.</p> <p>Un poteau incendie existe au Sud-Ouest de l'établissement. Il est privé et est alimenté par une conduite DN63, elle-même issue de la conduite précédente DN200. Ce poteau privé n'est pas pris en compte dans le calcul car, bien que son débit soit élevé (180 m³/h à 1 bar), son implantation en aval du réseau public ne permet pas de garantir le fonctionnement simultané des hydrants.</p> <p>Un autre poteau incendie, public celui-ci, est situé à proximité directe</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 – Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er}. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>		<p>du site, au Nord-Est sur une conduite DN 200. Ce poteau est situé à une distance inférieure à 100 m de l'extension.</p> <p>D'après le rapport de contrôle, le poteau public présente à lui seul une capacité d'environ 166 m³/h à 1 bar et 166 m³/h en débit maximum.</p> <p>Ce poteau ne sera donc pas suffisant pour obtenir le débit incendie de 270 m³/h.</p> <p>Une réserve complémentaire de 208 m³ est prévue d'être installée sur le site afin de fournir les 104 m³/h pendant 2 heures, non fournis par le poteau incendie.</p> <p>Cette réserve sera implantée à proximité de l'extension, en sa façade Est.</p> <p>La réserve sera munie d'un raccord conforme aux normes en vigueur afin que le SDIS puisse s'y connecter.</p> <p>Tous ces éléments sont représentés sur le plan d'ensemble fourni en PJ n°3.</p> <p>Le bâtiment 4 est doté d'un total de 10 extincteurs régulièrement répartis.</p> <p>En revanche, le bâtiment 4 n'est actuellement pas couvert par des robinets d'incendie armés. La société BARENBRUG souhaite faire une demande d'aménagement concernant cette disposition en particulier.</p>
14.	<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables</p>	Conforme	<p>L'exploitant se conformera à la nécessité d'organiser un exercice d'évacuation des bâtiments de stockage existants suite à la régularisation administrative de son site.</p>
15.	<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements</p>	Conforme	<p>De manière générale les appareillages respectent les classes de risques adaptés aux locaux rencontrés ; les équipements métalliques seront mis à la terre.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 – Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé</p>		<p>Une étude préalable des risques liés à la foudre a été réalisée en février 2003 par l'APAVE. A la suite de cette étude, la société BARENBRUG a mis en place l'ensemble des protections requises (pointes caprices, conducteurs de descente, prises de terre,...).</p>
16.	<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Conforme	<p>Les appareils d'éclairage sont situés en des points non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs. Ils sont également suffisamment éloignés des produits stockés pour éviter leur éventuel échauffement.</p>
19.	<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières</p>	Conforme	<p>Les locaux font l'objet d'un nettoyage et d'entretien régulier.</p>
20.	<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par</p>	Conforme	<p>Les dispositions du présent article sont respectées.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 – Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
21.	<p>21. Consigne</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; 	Conforme	<p>Les consignes d'exploitation prévues sur le site sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer en dehors des zones prévues, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones de stockage, - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu », - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment), - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 – Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.		
22.	<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre</p>	Conforme	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
24.1.	<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la 	Conforme	<p>Les installations de stockages de l'établissement ne sont pas à l'origine d'émissions significatives de bruit dans l'environnement.</p> <p>L'exploitant respecte les dispositions du présent article.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 – Enregistrement

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification									
	<p>date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="185 635 1084 906"> <thead> <tr> <th data-bbox="185 639 488 783">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="488 639 786 783">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="786 639 1084 783">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="185 783 488 858">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="488 783 786 858">6 dB (A)</td> <td data-bbox="786 783 1084 858">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="185 858 488 906">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="488 858 786 906">5 dB (A)</td> <td data-bbox="786 858 1084 906">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
24.2.	<p>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les véhicules et engins respectent les niveaux sonores admissibles définis dans la réglementation.</p> <p>Aucun appareil susceptible de créer une nuisance sonore pour les tiers et le voisinage ne sera utilisé sur le site en dehors des besoins en matière de prévention et d'alerte.</p>									

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 – Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
24.3.	<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	Conforme	<p>Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence seront effectuées dans les trois mois suivant la régularisation de l'installation.</p> <p>Elles seront effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>
25.	<p>25. Surveillance</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux</p>	A mettre en conformité	<p>Le bâtiment 4 sera sous détection incendie avec report d'alarme 24h/24h.</p> <p>Echéance de mise en conformité : 2021.</p>
26.	<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	Conforme	<p>La remise en état du site après exploitation respectera les dispositions du présent article.</p>

1.1.2. Analyse de la conformité de l'existant : Bâtiment 5

Le bâtiment 5 accueille une zone d'expédition et de quais et une zone destinée au stockage de produits finis (semences), conditionnés en sacs et en boîtes.

Compte-tenu de l'antériorité de cet entrepôt (régulièrement construit et mis en service en 2007), il convient d'analyser la conformité du bâtiment au point II. de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« II. - Pour les installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, ou régulièrement mises en service entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau. »

Tableau n° 13 : Analyse de la conformité du bâtiment 5 à l'arrêté du 11/04/2017

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1. Dispositions générales			
1.1. à 1.5.	Conformité de l'installation, Contenu du dossier, Intégration dans le paysage, Etat des matières stockées, Disposition en cas d'incendie	Conforme	L'exploitant se conforme aux dispositions des articles 1.1 à 1.5.
1.6.1.	<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Conforme	<p>L'ensemble des réseaux est reporté sur le plan d'ensemble.</p> <p>Cf. Plan d'ensemble</p>
1.6.2.	<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment 5 n'est pas à l'origine de rejet d'effluent, en dehors des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux de toitures sont collectées par des ouvrages traditionnels de génie civil (chenaux, descente de gouttières, regards et conduite souterraines) et dirigées vers un bassin d'eau de plus aménagé en partie Nord du site, au pied de la façade du bâtiment 2.</p> <p>Les eaux de voiries sont collectées par des regards à grilles puis rejoignent un bassin d'eau de pluie, situé au Nord du bâtiment 1, via un séparateur d'hydrocarbures.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
			Il n'y a pas de génération d'eau industrielle au droit de cet entrepôt.
1.6.3.	1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Conforme	Compte-tenu des éléments détaillés à l'article précédent, les dispositions de l'article 1.6.3. seront respectées.
1.6.4.	1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	Conforme	Les éléments détaillés à l'article 1.6.2. permettent de démontrer la conformité du projet à l'article 1.6.4.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>		
1.6.5.	<p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Conforme	Le bâtiment 5 n'est pas à l'origine de rejets d'eaux usées.
1.7	<p>1.7. Déchets</p> <p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Conforme	<p>Sur le site de Connantre, la gestion des déchets obéit à des règles strictes de tri et de suivi.</p> <p>L'activité de stockage en elle-même n'est pas génératrice de grande quantité de déchets.</p>
1.7.2.	<p>1.7.2 Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques</p>	Conforme	Il existe une zone de traitement des déchets sur le site de Connantre qui répond à toutes les dispositions ci-contre.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1.7.3.	<p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire gérer au mieux les déchets par des filières spécifiques. Un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés est tenu. 100 % des déchets générés sur le site sont valorisés.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué.</p>
1.8	<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises déclaration</p>	Sans objet	<p>Le site n'est pas soumis à déclaration.</p>
2.			
2.	<p>I. – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. De la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2), <p>Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>III. – Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages</p>	Conforme	<p>Les distances d'effet en cas d'incendie ont été modélisées lors de la demande d'autorisation de février 2006.</p> <p>Elles sont présentées au point 3.4.1. du présent porter à connaissance.</p> <p>Les résultats des modélisations permettent de constater que les dispositions du présent article sont respectées. Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des différents enjeux listés au point 2. ci-contre, en prenant en compte les distances correspondant aux effets irréversibles ou aux effets létaux.</p> <p>Les parois extérieures du bâtiment 5 sont implantées à une distance supérieure à 20 mètres des limites du site.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté</p>		
3. Accessibilité			
3.1.	<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	Conforme	<p>Cf. Plan d'ensemble</p> <p>Le site est accessible depuis trois entrées existantes :</p> <p><u>Depuis le Chemin d'exploitation N84 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - voie permettant l'accès aux poids lourds et au parking des véhicules légers dédié aux visiteurs ; <p><u>Depuis le Chemin du bois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - accès secondaire pour les pompiers et pour la desserte du parking des véhicules légers du personnel ; - accès aux quais des poids lourds. <p>Tous ces accès sont directement utilisables par les SDIS.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.2 à 3.4	<p>L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.</p> <p>A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p> <p>Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.</p>	Conforme	<p>Cf. Plan d'ensemble</p> <p>L'ensemble de la périphérie de l'extension sera accessible par des voies permettant la circulation des engins des services d'incendie et de secours (SDIS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Nord du bâtiment existant, une voie déjà présente aujourd'hui ; - A l'Est, le Chemin du bois et la voie d'accès au quai ; - Au Sud, le Chemin d'exploitation N84 ; - A l'Ouest, la voie d'accès principale. <p>L'accès à toutes les issues du Bâtiment 5 est possible depuis ces voies.</p> <p>Les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, seront maintenus dégagés.</p>
3.5.	<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe</p>	Conforme	<p>Ces documents seront réalisés et mis à la disposition des services de secours et d'incendie.</p>
4. Dispositions constructives			
4.	<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de</p>	Conforme	<p>Les murs extérieurs et les éléments support de la toiture sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment 5 : ossature métallique, bardage acier simple peau et bardage structuré type SIPOREX.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent</p>		<p>La toiture du Bâtiment 5 est réalisée en bac acier permettant de satisfaire les dispositions ci-contre.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>De manière générale les appareillages respecteront les classes de risques adaptés aux locaux rencontrés ; les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique générale est installé à proximité d'une issue sur l'extérieur.</p> <p>Les appareils d'éclairage seront situés en des points non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs. Ils sont également suffisamment éloignés des produits stockés pour éviter leur éventuel échauffement.</p> <p>Le mur séparatif entre bâtiment 5 et l'extension est d'ores et déjà en place et présente un degré REI 120.</p> <p>La zone de stockage du bâtiment 5 est séparée de la zone d'expédition et de quai ainsi que du hall de liaison par un mur REI 120 également.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>		
5. Désenfumage			
5.	<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est</p>	Conforme	<p>La zone de stockage du bâtiment 5 d'une surface utile de 2 660 m² est divisée en trois cantons de désenfumage dont les dimensions et la nature respectent les dispositions du point ci-contre.</p> <p>Le bâtiment 5 d'une surface utile de 2 660 m², dispose d'environ 53 m² de surface d'exutoires. Chaque canton dispose d'une surface d'exutoires d'au moins 2%.</p> <p>Le plan masse permet d'apprécier la configuration des dispositifs de désenfumage.</p> <p>La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Chaque canton est équipé d'exutoires de désenfumage dans le respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 exutoires au moins pour 1 000 m² de superficie de toiture ;

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - un exutoire de SU comprise : $0,5 \text{ m}^2 < \text{SU Exutoire} < 6 \text{ m}^2$; - exutoires de SU totale $> 2\%$ à la surface de chaque canton de désenfumage ; - commandes manuelles en 2 points opposés au moins, facilement accessibles depuis les issues sur l'extérieur du bâtiment ; - réarmement possible depuis le sol de la zone de désenfumage (=canton). <p>Les amenées d'air frais ont pour chaque cellule une surface géométrique au moins égale à celle des exutoires en toiture du plus grand canton, et sont réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur (portillons d'issues de secours, portes sectionales de quais et portes sectionales de plain-pied).</p> <p>On notera que les exutoires en toiture sont situés à moins de 7 m des murs coupe-feu. Cette possibilité est introduite dans l'article ci-contre par le fait qu'une des dimensions de la cellule est inférieure à 15 m (hauteur de la cellule d'environ 8 mètres).</p>
6. Compartimentage			
6.	<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement 	<p>Conforme aménagé</p>	<p>Du fait de ces dimensions raisonnables, le Bâtiment 5 n'est pas compartimenté.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées est de 4 500 m³ donc très inférieur à 600 000 m³.</p> <p>La zone de stockage du bâtiment 5 est séparée par des murs coupe-feu 2 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du hall de liaison ; - des bureaux ; - de l'extension projetée. <p>Au niveau de la jonction entre le bâtiment 5 et l'extension, les lanterneaux de désenfumage en place ne permettent pas la mise en</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <p>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>		<p>place d'une bande de protection.</p> <p>L'exploitant souhaite donc disposer d'un aménagement au titre de cette disposition de l'article 6.</p> <p>L'étude de risques disponible au point disponible au point 3. de la partie C démontre que les flux générés n'impliquent pas d'effets dominos.</p>
7.	<p>7. Dimensionnement des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>	Conforme	<p>La surface de la cellule du bâtiment 5 (2 660 m²), ne justifie pas la nécessité d'une couverture par un système d'extinction automatique. Aucune mezzanine n'est aménagée dans le bâtiment 5.</p>
8.	<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatible</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de</p>	Conforme	<p>Aucun stockage de produits liquides ou de matières dangereuses n'est présent dans les bâtiments existants destinés au stockage.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>		
9.	<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment 5 ne dispose pas d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans le bâtiment 5, les semences conditionnées en boîtes et sacs sont stockés en palettes sur des racks.</p> <p>Les dimensions limites décrites dans l'article ci-contre sont respectées.</p> <p>Aucun stockage de produits liquides ou de matières dangereuses n'est présent dans les bâtiments existants destinés au stockage.</p> <p>Aucune mezzanine n'est aménagée dans le bâtiment 5.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
10.	<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le bâtiment 5 n'est pas susceptible de stocker ou d'accueillir la manipulation des matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux.</p>
11.	<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être</p>	<p>Conforme</p>	<p>En cas d'incendie au droit du bâtiment 5, les eaux d'extinction incendie seront gérées en utilisant la dépression topographique naturelle du site, comme décrit par l'APAVE dans le dossier d'autorisation de 2006. En effet, le site présente en son centre une dépression permettant de stocker un volume d'environ 4 500 m³.</p> <p>Parallèlement à cette rétention, des dispositifs permettent de rendre étanche les tampons de visites des réseaux en cas de survenue d'un incendie.</p> <p>La stratégie de rétention des eaux incendie pour les bâtiments existants est donc inchangée.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>		
12.	<p>12. Détection automatique des incendies</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	Conforme	Le bâtiment 5 est couvert par un dispositif de détection automatique d'incendie qui respecte les dispositions ci-contre.
13.	<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre 	A mettre en conformité	<p>L'application du guide technique D9 doit se faire sur la surface de référence, correspondant à la plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu deux heures, soit par délimitée par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.</p> <p>La surface de référence à prendre en compte dans le cas de l'établissement de Connantre est donc le bâtiment 5. L'application du guide technique D9 est donc réalisée sur la base de la surface utile de stockage du bâtiment 5, délimitée par des murs coupe-feu 2</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er}. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction</p>		<p>heures.</p> <p>Il résulte de cet exercice (Cf. point 3.6.1.a) du présent porter à connaissance), qu'un débit de 270 m³/h pendant 2 heures (540 m³ au total) devra être mis à disposition du SDIS en cas de survenue d'un incendie sur le site.</p> <p>A proximité directe de l'établissement on recense la présence de 2 poteaux incendie.</p> <p>Une campagne de contrôle de ces deux hydrants a été réalisée en 2020 afin de déterminer les débits disponibles au droit de ces ouvrages. Le rapport de ce contrôle est disponible en Annexe n°8.</p> <p>Un poteau incendie existe au Sud-Ouest de l'établissement. Il est privé et est alimenté par une conduite DN63, elle-même issue de la conduite précédente DN200. Ce poteau privé n'est pas pris en compte dans le calcul car, bien que son débit soit élevé (180 m³/h à 1 bar), son implantation en aval du réseau public ne permet pas de garantir le fonctionnement simultané des hydrants.</p> <p>Un autre poteau incendie, public celui-ci, est situé à proximité directe du site, au Nord-Est sur une conduite DN 200. Ce poteau est situé à une distance inférieure à 100 m de l'extension. D'après le rapport de contrôle, le poteau public présente à lui seul une capacité d'environ 166 m³/h à 1 bar et 166 m³/h en débit maximum.</p> <p>Ce poteau ne sera donc pas suffisant pour obtenir le débit incendie de 270 m³/h.</p> <p>Une réserve complémentaire de 208 m³ est prévue d'être installée sur le site afin de fournir les 104 m³/h pendant 2 heures, non fournis par le poteau incendie. Cette réserve sera implantée à proximité de l'extension, en sa façade Est.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>		<p>La réserve sera munie d'un raccord conforme aux normes en vigueur afin que le SDIS puisse s'y connecter.</p> <p>Tous ces éléments sont représentés sur le plan d'ensemble fourni en PJ n°3.</p> <p>Le bâtiment 5 est doté d'un total de 9 extincteurs régulièrement répartis.</p> <p>En revanche, le bâtiment 5 ne dispose pas de robinets d'incendie armés (RIA). Afin de se mettre en conformité avec le présent article, la société BARENBRUG s'engage à déployer des RIA dans ce bâtiment.</p> <p>La mise en conformité sera réalisée d'ici fin 2021.</p>
14.	<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	Conforme	<p>Pour chaque cellule, les issues de secours sont réparties pour répondre aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun point de l'entrepôt n'est distant de plus de 75m de l'une d'entre elles. Cette distance est réduite à 25 m pour les parties en cul de sac ; - Chaque cellule dispose d'au moins 2 issues dans 2 directions opposées débouchant sur l'extérieur ou sur des espaces protégés. <p>Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de blocs autonomes. Passage libre : 0,90m.</p> <p>Les issues seront signalées et accessibles à partir de cheminement praticables et jalonnés</p>
15.	<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	Conforme	<p>De manière générale les appareillages respectent les classes de risques adaptés aux locaux rencontrés ; les équipements métalliques seront mis à la terre.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé</p>		<p>Une étude préalable des risques liés à la foudre a été réalisée en février 2003 par l'APAVE. A la suite de cette étude, la société BARENBRUG a mis en place l'ensemble des protections requises (pointes caprices, conducteurs de descente, prises de terre,...).</p>
16.	<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Conforme	<p>Les appareils d'éclairage sont situés en des points non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont également suffisamment éloignés des produits stockés pour éviter leur éventuel échauffement.</p>
17.	<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	Conforme	<p>L'aération et le renouvellement d'air permettra la préservation des produits stockés.</p> <p>Il n'y a pas de local de chargement de batterie au sein de l'extension.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		
18.	18. Chauffage		
	1.8.1 Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	Sans objet	Le bâtiment 5 n'est pas chauffé, il n'existe pas de chaufferie attenante à l'entrepôt.
	1.8.2. Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; 	Sans objet	Le bâtiment 5 n'est pas chauffé.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<ul style="list-style-type: none"> - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>		

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
19.	<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières</p>	Conforme	Les locaux font l'objet d'un nettoyage et d'entretien régulier.
20.	<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Les dispositions du présent article seront respectées.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
21.	<p>21. Consigne</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	Conforme	<p>Les consignes d'exploitation prévues sur le site sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer en dehors des zones prévues, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones de stockage, - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu », - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment), - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
22.	<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre</p>		
23.	<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; 	Sans objet	L'entrepôt n'est pas soumis à autorisation.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<ul style="list-style-type: none"> - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour</p>		
24.	24. Bruits		
24.1.	<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	Conforme	<p>Les installations de stockages de l'établissement ne sont pas à l'origine d'émissions significatives de bruit dans l'environnement.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent article.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement													
Article	Prescriptions		Conformité	Commentaires et justification									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus</p>												
24.2.	<p>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		Conforme	<p>Les véhicules et engins respectent les niveaux sonores admissibles définis dans la réglementation.</p> <p>Aucun appareil susceptible de créer une nuisance sonore pour les tiers et le voisinage ne sera utilisé sur le site en dehors des besoins en matière de prévention et d'alerte.</p>									
24.3.	<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure</p>		Conforme	<p>Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence seront effectuées dans les trois mois suivant la régularisation de l'installation.</p> <p>Elles seront effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>									

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>		
25.	<p>25. Surveillance</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux</p>	Conforme	Le bâtiment 5 est couvert par une détection incendie avec report d'alarme 24h/24h.
26.	<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	Conforme	La remise en état du site après exploitation respectera les dispositions du présent article.

1.1.3. Analyse de la conformité de l'extension projetée

Le Bâtiment 6 (extension projetée) est destiné au stockage de produits finis en rack.

Il convient d'analyser la conformité du bâtiment à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tableau n° 14 : Analyse de la conformité du bâtiment 6 à l'arrêté du 11/04/2017

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
7. Dispositions générales			
1.1. à 1.5.	Conformité de l'installation, Contenu du dossier, Intégration dans le paysage, Etat des matières stockées, Disposition en cas d'incendie	Conforme	L'exploitant se conforme aux dispositions des articles 1.1 à 1.5.
1.6.1.	<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Conforme	<p>L'ensemble des réseaux est reporté sur le plan d'ensemble.</p> <p>Cf. Plan d'ensemble</p>
1.6.2.	<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Conforme	<p>La mise en œuvre du projet d'extension n'entraînera pas de modifications vis-à-vis des rejets du site, hormis les eaux pluviales.</p> <p>La réalisation de l'extension n'entraînera aucune modification des voiries du site. Les eaux pluviales générées au droit des voiries seront donc gérées de la même manière qu'actuellement.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture (donc non polluées) générées au droit de l'extension seront récoltées et dirigées jusqu'à un bassin de rétention étanche. Après tamponnement dans ce bassin, les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
			Le détail de la gestion des eaux pluviales peut être consulté au point 3.1.1.c) de la partie B. du présent porter à connaissance.
1.6.3.	<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	Conforme	<p>Compte-tenu des éléments détaillés à l'article précédent, les dispositions de l'article 1.6.3. seront respectées.</p> <p>Le détail de la gestion des eaux pluviales peut être consulté au point 3.1.1.c) de la partie B. du présent porter à connaissance.</p>
1.6.4.	<p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. 	Conforme	<p>Les éléments détaillés à l'article 1.6.2. permettent de démontrer la conformité du projet à l'article 1.6.4.</p> <p>Le détail de la gestion des eaux pluviales peut être consulté au point 3.1.1.c) de la partie B. du présent porter à connaissance.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>		
1.6.5.	<p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Conforme	Concernant les eaux domestiques, la mise en œuvre du projet n'aura aucune incidence sur les rejets. Le bâtiment d'extension étant à vocation de stockage, il ne sera pas à l'origine de nouveaux rejets d'eaux usées.
1.7	<p>1.7. Déchets</p> <p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Conforme	La gestion actuelle des déchets du site ne sera pas modifiée. La mise en œuvre du projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation de la production de déchets.
1.7.2.	<p>1.7.2 Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques</p>	Conforme	Il existe une zone de traitement des déchets sur le site de Connantre qui répond à toutes les dispositions ci-contre. Aucune modification n'interviendra à la suite de la mise en œuvre du projet.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1.7.3.	<p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire gérer au mieux les déchets par des filières spécifiques. Un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés est tenu. 100 % des déchets générés sur le site sont valorisés.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué.</p>
1.8	<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises déclaration</p>	Sans objet	<p>Le site n'est pas soumis à déclaration.</p>
8.			
2.	<p>I. – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. De la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5</p>	Conforme	<p>Dans le cadre du présent dossier, une étude des différents scénarios d'incendie a été réalisée par le biais de la méthode FLUMILOG.</p> <p>Ladite étude, disponible au point 3. de la partie C., permet de démontrer que les dispositions du présent article sont respectées.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>III. – Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté</p>		
9. Accessibilité			
3.1.	<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	Conforme	<p>Cf. Plan d'ensemble</p> <p>Le terrain est accessible depuis trois entrées existantes :</p> <p><u>Depuis le Chemin d'exploitation N84 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - voie permettant l'accès aux poids lourds et au parking des véhicules légers dédié aux visiteurs ; <p><u>Depuis le Chemin du bois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - accès secondaire pour les pompiers et pour la desserte du parking des véhicules légers du personnel ; - accès aux quais des poids lourds. <p>Tous ces accès sont directement utilisables par les SDIS.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.2.	<p>3.2. Voie engin</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	Conforme	<p>Cf. Plan d'ensemble</p> <p>L'ensemble de la périphérie de l'extension sera accessible par des voies permettant la circulation des engins des services d'incendie et de secours (SDIS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Nord du bâtiment existant, une voie déjà présente aujourd'hui ; - A l'Est, le Chemin du bois et la voie d'accès au quai ; - Au Sud, le Chemin d'exploitation N84 ; - A l'Ouest, la voie d'accès principale. <p>L'accès à toutes les issues du bâtiment à partir de ces voies sera desservi par un cheminement piéton (façades Est, Sud et Ouest de l'extension).</p> <p>La largeur des voies est d'au moins 6 m en tout point avec géométrie des virages adaptés.</p> <p>La voie « engins », les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Nota : Conformément à la demande du SDIS, des essais de plaques seront réalisés très prochainement afin de s'assurer que la voie pompier existant au Nord du bâtiment 5 est bien conforme aux dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017.</p> <p>En cas de résultats défavorables, des travaux seront réalisés afin de mettre en conformité la voie pompier.</p>
3.3.1	3.3. Aires de stationnement	Conforme	Cf. Plan d'ensemble

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>3.3.1 Aire de mise en stations des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; 		<p>Deux aires de mise en stations des moyens aériens sont dessinées sur le plan d'ensemble.</p> <p>Elles seront implantées au droit des façades Est et Ouest et leurs dimensions seront de 7 m X 10 m.</p> <p>Elles seront positionnées à 8 m par rapport à la façade et seront matérialisées au sol.</p> <p>Leurs caractéristiques respectent les dispositions de l'article ci-contre.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 		
3.3.2.	<p>3.3.2. Aire de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; 	Conforme	<p>Cf. Plan d'ensemble</p> <p>Les engins des SDIS pourront stationner à proximité directe des points d'eau incendie sur les aires de stationnements des engins prévues à cet effet.</p> <p>Elles respectent les dispositions de l'article ci-contre.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<ul style="list-style-type: none"> - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 		
3.4.	<p>3.4. Accès aux risques et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	Conforme	<p>L'accès aux issues de l'installation est assuré par le fait que les accès sont de plain-pied.</p> <p>Un chemin de 3 m de large reliera les issues du bâtiment à la voie engins périphérique (Cf. Plan d'ensemble).</p> <p>Les issues des bâtiments peuvent être manœuvrées par l'exploitant ou le SDIS depuis l'extérieur afin de permettre la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p>
3.5.	<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; 	Conforme	<p>Ces documents seront réalisés et mis à la disposition des services de secours et d'incendie.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</p> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe</p>		
10. Dispositions constructives			
4.	<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est à minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, à un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	Conforme	<p>Le bâtiment de stockage, à simple RDC et d'une hauteur de 10,55 m, disposera d'une structure en poteau béton dont la résistance sera au moins R15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0 (béton armé sur trois faces et bardage double peau sur la quatrième face).</p> <p>La couverture du bâtiment sera réalisée en bac acier T30-1, avec des matériaux satisfaisant à la classe et indice BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>De manière générale les appareillages respecteront les classes de risques adaptés aux locaux rencontrés ; les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique générale sera installé à proximité d'une issue sur l'extérieur.</p> <p>Les appareils d'éclairage seront situés en des points non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs. Ils sont également suffisamment éloignés des produits stockés pour éviter leur éventuel échauffement.</p> <p>Le mur séparatif entre le hall de stockage et le bâtiment existant est d'ores et déjà en place et présente un degré REI 120.</p> <p>La zone de stockage de l'extension est séparée de la zone de</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>		<p>préparation par un mur en béton armé REI 120 également.</p> <p>Un mur en béton armé REI 60 constitue la façade Sud de l'extension alors que la façade Ouest sera réalisée en bardage métallique double peau REI 15.</p> <p>La configuration des différentes parois peut être consultée au point 3.4 de la partie C. du présent porter à connaissance.</p> <p>L'étude incendie, disponible au point 3. de la partie C, permet de rendre compte des dispositions constructives et de leur efficacité vis-à-vis de la protection des tiers.</p>
11. Désenfumage			
5.	<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650</p>	Conforme	<p>Le hall de stockage sera divisé en 2 cantons de désenfumage d'une superficie d'environ 1300 m² chacun et d'une longueur maximale de</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>		<p>36 m environ.</p> <p>Des écrans de cantonnement seront réalisés par la charpente de toiture, complétée selon cas par des écrans métalliques A2s1d0, stables ¼ d'heure et des calfeutremments en tête de même nature.</p> <p>La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera \geq supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Chaque canton sera équipé d'exutoires de désenfumage dans le respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 exutoires au moins pour 1 000 m² de superficie de toiture ; - un exutoire de SU comprise : 0,5 m² < SU Exutoire < 6 m² ; - exutoires de SU totale > 2% à la surface de chaque canton de désenfumage ; - absence d'exutoires à moins de 7 m de tout mur CF ; - commandes manuelles en 2 points opposés au moins, facilement accessibles depuis les issues sur l'extérieur du bâtiment ; - réarmement possible depuis le sol de la zone de désenfumage (=canton). <p>Les amenées d'air frais auront pour chaque cellule une surface géométrique au moins égale à celle des exutoires en toiture du plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur (portillons d'issues de secours, portes sectionales de quais et portes sectionales de plain-pied).</p>
12. Compartimentage			
6.	6. Compartimentage	Conforme	Compte-tenu des dimensions de l'extension, une unique cellule

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	aménagé	<p>d'environ 2 600 m².</p> <p>Cette cellule sera séparée de l'existant par une paroi REI 120 dépassant en toiture de 1 m.</p> <p>Une bande de protection (A2 s1 d1) de 5 m sera constituée du côté de l'extension au niveau de la paroi séparative.</p> <p>Côté existant, les lanterneaux de désenfumage en place ne permettent pas la mise en place d'une bande de protection.</p> <p>L'exploitant souhaite donc disposer d'un aménagement au titre de cette disposition de l'article 6.</p> <p>La zone de préparation de l'extension sera également séparée de la cellule de stockage par une paroi REI 120.</p> <p>L'étude de risques disponible au point disponible au point 3. de la partie C démontre que les flux générés n'impliquent pas d'effets dominos.</p>
7.	<p>7. Dimensionnement des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p>	Conforme	<p>L'extension ne disposera pas d'un système d'extinction automatique. Les dimensions de l'unique cellule de stockage sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface d'environ 2 600 m² ; - Hauteur à l'acrotère : 10,55 m.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>		
8.	<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatible</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées</p>	Conforme	Aucun stockage de produits liquides ou de matières dangereuses ne sera aménagé dans l'extension.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.		
9.	<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	Conforme	<p>Il n'est pas prévu d'installer un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les palettes seront stockées sur des racks disposés au sein de l'entrepôt selon le plan disponible en Annexe n°4.</p>
10.	<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou</p>	Conforme	L'extension n'est pas susceptible de stocker ou de d'accueillir la manipulation des matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention</p>		
11.	<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	Conforme	<p>Comme détaillé au point 3.6.2. de la partie C. du présent document, le volume d'eaux d'extinction a été déterminé sur la base du document technique D9a.</p> <p>Il a été déterminé que 632,5 m³ devront être confinés en cas d'incendie de l'extension.</p> <p>Pour ce faire, un bassin de rétention étanche de 633 m³ sera réalisé au Sud de l'extension.</p> <p>En temps normal ce bassin, situé en aval de l'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, jouera également le rôle de bassin tampon pour les eaux pluviales de l'extension.</p> <p>Une vanne permettra d'isoler le bassin de rétention en cas d'incendie.</p> <p>Toutes les eaux d'extinction seront collectées au moyen d'une fosse étanche périphérique à l'extension puis drainées vers un bassin de rétention.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>		
12.	<p>12. Détection automatique des incendies</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection</p>	Conforme	<p>L'extension sera protégée contre l'incendie. Les nouveaux équipements de détection incendie seront ajoutés sur la centrale incendie existante.</p> <p>Le quai sera surveillé par de la détection ponctuelle.</p> <p>En complément, des déclencheurs manuels seront mis en œuvre au droit des issues vers l'extérieur.</p> <p>Des diffuseurs sonores seront implantés dans chaque volume afin de rendre audible en tout point l'ordre d'évacuation.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
13.	<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er}. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le volume maximum nécessaire à l'extinction d'un incendie au droit de l'extension du site de Connantre est estimé à 270 m³/h, soit 540 m³ pendant 2 h. Ce débit a été déterminé conformément au document technique D9 (voir au point 3.6.1 de la partie C.)</p> <p>A proximité directe de l'établissement on recense la présence de 2 poteaux incendie.</p> <p>Une campagne de contrôle de ces deux hydrants a été réalisée en 2020 afin de déterminer les débits disponibles au droit de ces ouvrages. Le rapport de ce contrôle est disponible en Annexe n°8.</p> <p>Un poteau incendie existe au Sud-Ouest de l'établissement. Il est privé et est alimenté par une conduite DN63, elle-même issue de la conduite précédente DN200. Ce poteau privé n'est pas pris en compte dans le calcul car, bien que son débit soit élevé (180 m³/h à 1 bar), son implantation en aval du réseau public ne permet pas de garantir le fonctionnement simultané des hydrants.</p> <p>Un autre poteau incendie, public celui-ci, est situé à proximité directe du site, au Nord-Est sur une conduite DN 200. Ce poteau est situé à une distance inférieure à 100 m de l'extension. D'après le rapport de contrôle, le poteau public présente à lui seul une capacité d'environ 166 m³/h à 1 bar et 166 m³/h en débit maximum.</p> <p>Ce poteau ne sera donc pas suffisant pour obtenir le débit incendie de 270 m³/h.</p> <p>Une réserve complémentaire de 208 m³ est prévue d'être installée sur le site afin de fournir les 104 m³/h pendant 2 heures, non fournis par le poteau incendie. Cette réserve sera implantée à proximité de l'extension, en sa façade Est.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>		<p>La réserve sera munie d'un raccord conforme aux normes en vigueur afin que le SDIS puisse s'y connecter.</p> <p>Tous ces éléments sont représentés sur le plan d'ensemble fourni en PJ n°3.</p> <p>L'établissement sera également doté d'extincteurs répartis convenablement ainsi que de robinets d'incendie armés (RIA), conformément aux préconisations du présent article.</p>
14.	<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables</p>	Conforme	<p>Pour chaque cellule, les issues de secours sont réparties pour répondre aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun point de l'entrepôt n'est distant de plus de 75m de l'une d'entre elles. Cette distance est réduite à 25 m pour les parties en cul de sac ; - Chaque cellule dispose d'au moins 2 issues dans 2 directions opposées débouchant sur l'extérieur ou sur des espaces protégés. <p>Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de blocs autonomes. Passage libre : 0.90m.</p> <p>Les issues seront signalées et accessibles à partir de cheminement praticables et jalonnés</p>
15.	<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées,</p>	Conforme	<p>De manière générale les appareillages respecteront les classes de risques adaptés aux locaux rencontrés ; les équipements métalliques</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé</p>		<p>seront mis à la terre.</p> <p>Un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique générale sera installé à proximité d'une issue sur l'extérieur.</p> <p>Une analyse du risque foudre a été réalisée dans le cadre de l'extension et est présentée en Annexe n°6 du présent porter à connaissance.</p>
16.	<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Conforme	<p>Les appareils d'éclairage seront situés en des points non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs. Ils sont également suffisamment éloignés des produits stockés pour éviter leur éventuel échauffement.</p>
17.	<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage</p>	Conforme	<p>L'aération et le renouvellement d'air permettra la préservation des produits stockés.</p> <p>Il n'y aura pas de local de chargement de batterie au sein de l'extension.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>		
18.	18. Chauffage		
	<p>1.8.1 Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	Sans objet	Le bâtiment d'extension ne sera pas chauffé.
	<p>1.8.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en 	Sans objet	Le bâtiment d'extension ne sera pas chauffé.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>fonctionnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de</p>		

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.		
19.	<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières</p>	Conforme	Les locaux feront l'objet d'un nettoyage et d'entretien régulier.
20.	<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de</p>	Conforme	Les dispositions du présent article seront respectées.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	l'inspection des installations classées.		
21.	<p>21. Consigne</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	Conforme	<p>Les consignes d'exploitation prévues sur le site sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer en dehors des zones prévues, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones de stockage, - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu », - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment), - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
22.	<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'engage à s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre</p>		
23.	<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; 	Sans objet	L'entrepôt n'est pas soumis à autorisation.

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<ul style="list-style-type: none"> - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour</p>		
24.	24. Bruits		
24.1.	<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	Conforme	<p>Compte-tenu de la nature du bâtiment d'extension, destiné au stockage de produits finis, il n'est pas à craindre que sa mise en œuvre n'entraîne des dépassements des valeurs réglementaires en termes de bruit.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent article.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement													
Article	Prescriptions		Conformité	Commentaires et justification									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus</p>												
24.2.	<p>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		Conforme	<p>Les véhicules et engins respectent les niveaux sonores admissibles définis dans la réglementation.</p> <p>Aucun appareil susceptible de créer une nuisance sonore pour les tiers et le voisinage ne sera utilisé sur le site en dehors des besoins en matière de prévention et d'alerte.</p>									
24.3.	<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure</p>		Conforme	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Elles seront effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>									

Arrêté ministériel du 11/04/17 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.		
25.	25. Surveillance En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux	Conforme	L'extension sera sous détection incendie avec report d'alarme 24h/24h.
26.	26. Remise en état après exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Conforme	La remise en état du site après exploitation respectera les dispositions du présent article.

1.2. Demande d'aménagement

1.2.1. Bâtiment 4

Conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande.

La société BARENBRUG sollicite ainsi les aménagements suivants vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 s'appliquant au bâtiment 4 (existant) :

Tableau n° 15 : Justification de la demande d'aménagement

Article concerné	Demande d'aménagement / justification
13	<p>L'article 13 prévoit que l'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (points d'eau incendie, extincteurs, robinets d'incendie armés).</p> <p>Compte-tenu ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'ancienneté du bâtiment 4 (1997) ; - de la mise en place prochaine d'un système de détection automatique d'incendie (fin 2021); - de la présence de nombreux extincteurs régulièrement répartis dans le bâtiment ; - des points d'eau incendie existants et projetés ; - des difficultés technico-économiques qu'engendrerait le déploiement des robinets d'incendie armés ; <p>l'exploitant souhaite pouvoir déroger à l'obligation de doter le bâtiment 4 de robinets d'incendie armés.</p> <p>Le SDIS indique que cette dérogation est accordée sous certaines conditions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une aire de mise en station des moyens aériens en façade Sud des bâtiments, au droit du mur coupe-feu séparant le bâtiment 3 du bâtiment 4. Cette aire a été ajoutée au plan masse joint au présent dossier. Elle sera très prochainement matérialisée au sol sur place par l'exploitant ; - Prévoir le nettoyage régulier du site afin d'éviter tout dépôt de poussières qui pourrait être à l'origine d'un départ de feu, en particulier sur les installations de manutention de produits comme la machine de triage par exemple. Les consignes de nettoyage rédigées par l'exploitant sont jointes en Annexe n°9 ; - Doubler la capacité des extincteurs présents dans le bâtiment 4, en privilégiant l'installation d'extincteurs à eau sur roue d'une capacité de 50 litres. Le bâtiment dispose aujourd'hui de : <ul style="list-style-type: none"> > 1 extincteurs CO₂ de 6 kg ; > 12 extincteurs à eau pulvérisée de 10 L ; > 3 extincteurs à eau pulvérisée sur roue de 50 L ; Soit 270 L d'eau pulvérisée et 6 kg de CO₂. <p>Afin de doubler la capacité des extincteurs, il est prévu de déployer aux droits des emplacements déjà occupés par des extincteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 2 extincteurs CO₂ ; > 15 extincteurs à eau pulvérisée de 10 L ; > 8 extincteurs à eau pulvérisée sur roue de 50 L ; <p>Soit 550 L d'eau pulvérisée et 12 kg de CO₂.</p> <p>Un plan permettant d'illustrer ce doublement est disponible en Annexe n°10.</p> <p>Ce doublement sera réalisé pour la fin octobre 2020 afin de palier à l'absence de RIA.</p>

1.2.2. Bâtiment 6 (extension)

Conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande.

La société BARENBRUG sollicite ainsi les aménagements suivants vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 s'appliquant au bâtiment 6 (extension) :

Tableau n° 16 : Justification de la demande d'aménagement

Article concerné	Demande d'aménagement / justification
6	<p>L'article 6 prévoit la réalisation d'une bande de protection incombustible en toiture sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.</p> <p>Considérant la présence de lanterneaux au niveau de la toiture de l'existant dans la largeur de 5 m, il n'apparaît pas possible (d'un point de vue technico-économique) de réaliser cette bande au niveau de l'existant sur la totalité de la largeur de 5 m.</p> <p>Toutefois, il a été constaté qu'un espace libre entre le mur coupe-feu et les lanterneaux est présent au droit de l'existant.</p> <p>Sur proposition du SDIS, la société BARENBRUG s'engage à mettre en place la bande de protection incombustible dans l'espace libre entre le mur coupe-feu séparant le bâtiment 5 et le futur bâtiment 6, soit sur une largeur estimée entre 2,5 et 3 m environ.</p> <p>L'exploitant constituera en revanche cette bande au niveau de l'extension projetée, conformément aux dispositions dudit article.</p> <p>Compte-tenu des résultats des modélisations (absence d'effets dominos), et des protections mis en place par ailleurs (mur REI 120 dépassant de 1 m en toiture, bande de protection côté extension, extincteurs, RIA, détection, moyens de lutte extérieurs,...), l'exploitant souhaite que l'administration tienne compte de l'ancienneté des bâtiments existant dans le prolongement duquel l'extension sera construite, afin que l'exploitant puisse déroger à l'obligation de constituer la bande de protection incombustible du côté de l'existant sur une largeur inférieure à 5 m.</p>

2. Compatibilité avec les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société BARENBRUG puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société BARENBRUG et devant faire l'objet d'une compatibilité avec ce dernier.

Tableau n° 17 : Plans, schémas et programmes nécessitant une prise en compte par le projet de la société BARENBRUG

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	La commune de Connantre n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE en vigueur.
Schéma Régional des Carrières	NON	Aucun schéma régional des carrières n'est en vigueur à ce jour dans la région Grand-Est.
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	NON	Les activités projetées sur le site ne génèrent aucun déchet présentant des caractéristiques nécessitant des modalités de gestion particulières
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand Est	OUI	-
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole ne sera menée sur le site de projet. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	

3. Compatibilité du projet avec les documents

3.1. Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin. Il reprend l'ensemble des obligations fixées par la loi et les directives européennes. Il tient compte des programmes publics en cours. Il a une portée juridique : les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec le SDAGE.

C'est le comité de bassin qui est chargé d'élaborer, de mettre à jour et d'adopter le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La mise à jour du SDAGE du district hydrographique du Rhin-Meuse, qui intègre la Directive Cadre sur l'Eau, a été approuvée par l'arrêté SGAR n°2015-327 en date du 30 novembre 2015.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE 2016-2021 tel que soumis à l'approbation du Comité de Bassin en novembre 2015 sont regroupées dans 6 principaux thèmes.

Thème 1 « Eau et santé »

- Enjeux 1 : améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade. Les orientations fondamentales visent :
 - à assurer à la population de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,
 - à favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire.

Thème 2 « Eau et pollution »

- Enjeux 2 : garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines. Les orientations fondamentales et dispositions ont pour but de :
 - réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état,
 - connaître et réduire les émissions de substances toxiques,
 - veiller à une bonne gestion des dispositifs publics d'assainissement et des boues d'épuration,
 - réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole,
 - réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine non agricole,
 - réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité,
 - protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales.

Thème 3 « Eau nature et biodiversité »

- Enjeux 3 : retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques. Les orientations fondamentales et dispositions ont pour but :
 - d'appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités,
 - d'organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux et en particulier de leurs fonctionnalités,
 - de restaurer ou de sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration,
 - d'arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques,
 - d'améliorer la gestion piscicole,
 - de renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser,
 - de préserver les zones humides,
 - de respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.

Thème 4 « Eau et rareté »

- Enjeux 4 : encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse :
 - pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau,
 - respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine,
 - prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines, ou au sein d'un même bassin versant,
 - sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau,
 - respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface.

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »

- Enjeux 5 : intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires, les objectifs sont catégorisés en trois volets.

Le volet inondation (5A), traité dans le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse, préconise :

- d'identifier et de reconquérir les zones d'expansion de crues,
- de limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, d'encourager l'infiltration,

- o de limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques,
- o de prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Le volet préservation des ressources naturelles (5B), a pour but de :

- o limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau,
- o préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

Le volet alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation (5C) a pour priorité :

- o d'assurer que l'urbanisation d'un nouveau secteur s'accompagne systématiquement de réseaux d'alimentation en eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées dans des conditions conformes à la réglementation.

Thème 6 « Eau et gouvernance »

- Enjeu 6 : développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière. Les orientations fondamentales et dispositions du projet de SDAGE ont pour but :
 - o d'anticiper en mettant en place une gestion de l'eau gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux,
 - o d'aborder la gestion des eaux à l'échelle du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval,
 - o de renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement,
 - o de mieux connaître, pour mieux gérer,
 - o de mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la DCE et de la DI notamment pour favoriser la mise en œuvre des actions à un niveau adapté.

L'implantation et l'exploitation de l'extension ne sera pas de nature à impacter les principaux défis mis en avant par le SDAGE.

En effet, le seul rejet du site qui sera modifié par le projet sera les eaux pluviales. Il a été démontré au point 3.1.1.c) de la partie B. du présent porter à connaissance, que toutes les dispositions ont été prises pour gérer convenablement les eaux pluviales générées au niveau de l'extension.

Il a également été détaillé la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie au point 3.6 de la partie C. du présent porter à connaissance.

En outre, le bâtiment d'extension n'accueillera aucune matière susceptible de provoquer une pollution des eaux.

L'installation s'inscrit par ailleurs en compatibilité avec les grands défis et orientations de ce document en raison notamment :

- de son absence d'impact sur les milieux aquatiques et les zones humides du secteur ;
- de l'absence de prélèvement d'eau ;
- de l'absence d'aggravation, du faite de l'activité, du risque d'inondation ;
- de l'absence d'aggravation de la pollution actuellement mesurée de par l'absence de l'utilisation ou de la présence sur site de ce type de substance.

A ce titre, aucun impact sur les objectifs du SDAGE n'est à prévoir dans le cadre du présent projet.

3.2. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant :

Sans objet

- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits :

L'implantation et l'exploitation de l'extension projetée ne sera pas à l'origine d'une modification significative des quantités de déchets produites par l'établissement. Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettent de gérer au mieux cet aspect.

- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits :

Sans objet

Au regard de ces éléments, il apparaît que la mise en œuvre du projet de la société BARENBRUG sur son site de Connantre est conforme au Plan national de prévention des déchets (2014-2020).

3.3. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du Grand Est

Le PRPGD constitue un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Il vise à coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

Le PRPGD se substitue à 23 plans, dont les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les Plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des Conseils départementaux.

Le PRPGD est élaboré par la Région, son contenu est fixé par décret. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Économie Circulaire (PRAEC).

Le Conseil régional a approuvé le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental lors de la Séance Plénière du 17 octobre 2019.

Le PRPGD du Grand Est se compose ainsi des différents chapitres ci-dessous :

- **Chapitre I** – Etat des lieux ;
- **Chapitre II** – Planification de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans ;
- **Chapitre III** – Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets ;
- **Chapitre IV** – Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- **Chapitre V** – Planification de la gestion des déchets non dangereux et non inertes ;
- **Chapitre VI** – Planification de la gestion des déchets dangereux (DD) ;
- **Chapitre VII** – Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ;

- **Chapitre VIII** – Identification des installations permettant de collecter et de traiter des déchets produits en situations exceptionnelles ;
- **Chapitre IX** – Animation et suivi du plan : élargissement à l'économie circulaire.

On ne traitera la compatibilité du projet que vis-à-vis des aspects du plan qui concernent l'activité du site de Connantre. A titre d'exemple, les aspects relatifs aux ordures ménagères, aux déchets de textiles, aux véhicules hors d'usage, etc., ne seront pas appréhendés.

Tableau n° 18 : Compatibilité du projet avec le PRPGD du Grand Est

Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
CHAPITRE II - PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS A TERMES DE 6 ANS ET 12 ANS		
AXE 1 : Accompagner le changement de comportement	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 2 : Réduire et détourner les biodéchets	Sans objet	La mise en œuvre du présent projet ne conduira pas à la production de biodéchets supplémentaires.
AXE 3 : Limiter la production de déchets du BTP	Compatible	Les objectifs de cet axe sont développés au chapitre VI.
AXE 4 : Accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 5 : Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux	Sans objet	Le site ne sera pas producteur de déchets dangereux.
AXE 6 : Renforcer la complémentarité ressourceries et déchetteries	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 7 : Réduire les déchets d'activités économiques et assimilées	Compatible	La mise en œuvre du projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation significative des quantités de déchets produites par l'établissement de Connantre.
CHAPITRE III – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES BIODECHETS		
Le Plan régional recommande un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels de 15% des OMr dès 2025.	Compatible	Le projet de la société BARENBRUG n'est pas concerné par le gaspillage alimentaire et ne sera pas à l'origine d'une augmentation de la quantité de biodéchets générée par l'établissement.
CHAPITRE IV : PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS		
Améliorer la connaissance de la gestion des déchets du BTP et la traçabilité.	Compatible	Les entreprises qui interviendront pour la construction de l'extension devront respecter les réglementations en vigueur sur la gestion des déchets du BTP et la traçabilité.

Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
Favoriser la prévention des déchets inertes issus des chantiers du BTP.	Compatible	En l'absence de démolition, la construction de l'extension ne devra pas générer des quantités importantes de déchets inertes.
Améliorer la compétitivité des filières de valorisation par rapport au stockage.	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
Lutter contre les pratiques non conformes et les sites illégaux.	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
Organisation de la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux de construction.	Sans objet	Le projet ne consiste pas en la distribution de matériaux de construction.
Installations de gestion des déchets inertes nécessaires à créer.	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
CHAPITRE V – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES		
Planification de la gestion des déchets d'activités économiques (DAE) non dangereux et non inertes.	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
CHAPITRE VI – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX		
Planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés	Sans objet	Le projet n'est pas concerné par la présence d'amiante.
Améliorer la connaissance des productions et destinations des déchets dangereux	Sans objet	L'établissement n'est et ne sera pas générateur de déchets dangereux.

Conclusion sur la compatibilité du projet au PRPGD :

De par sa nature, le projet de la société BARENBRUG n'est pas susceptible de créer une augmentation de la quantité de déchets de toute nature.
Son activité est en adéquation avec les orientations du PRPGD du Grand Est.

4. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Tableau n° 19 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société BARENBRUG avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du Grand Est	OUI

5. Evaluation des incidences Natura 2000

5.1. Contexte réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...].*

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« [...] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».

5.2. Descriptifs des sites Natura 2000 les plus proches

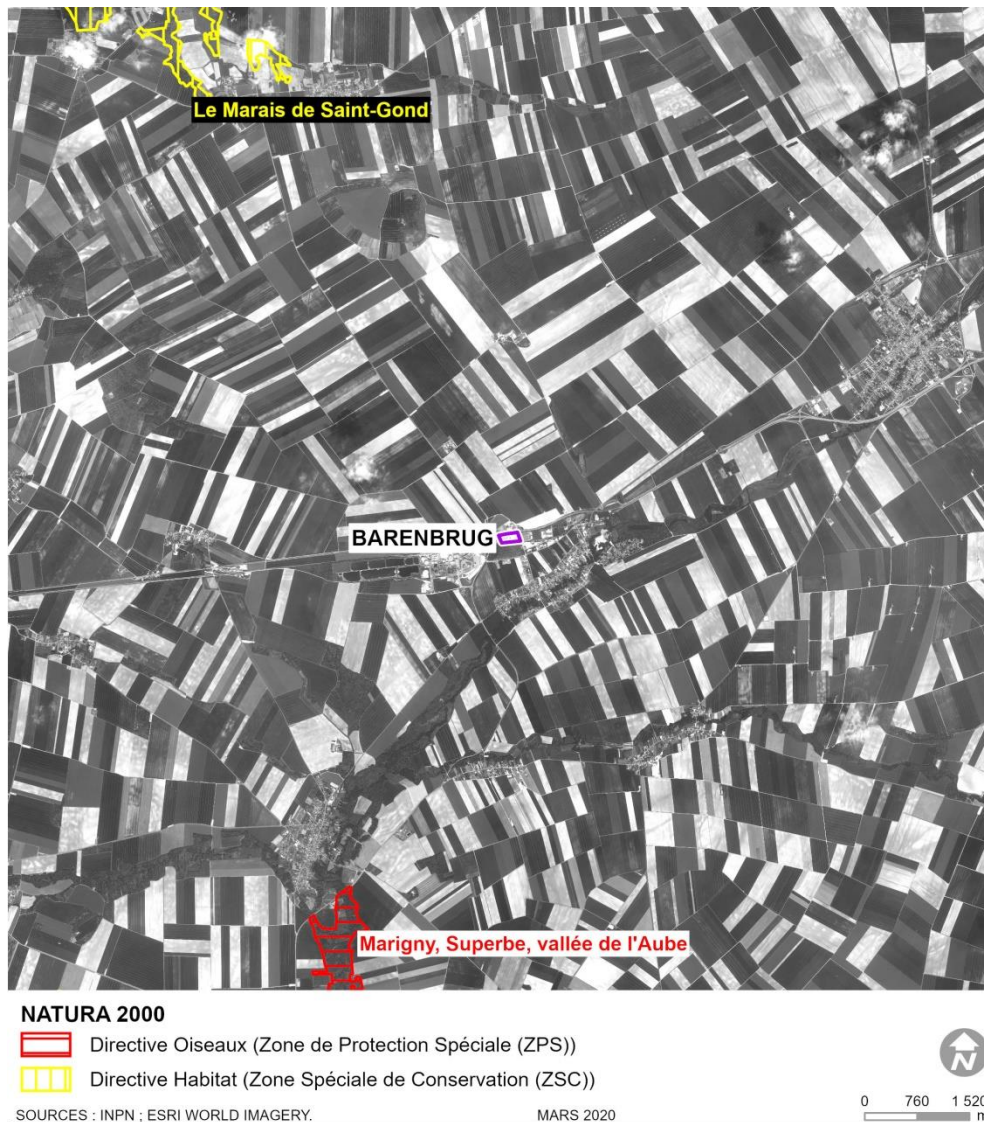
5.2.1. Généralités

L'environnement du site de projet est marqué par la présence des sites Natura 2000 suivants.

Tableau n° 20 : Sites Natura 2000

Type	Nom	Code	Localisation
Zone de Protection Spéciale (ZPS – Natura 2000 Directive Oiseaux)	Marigny, Superbe, vallée de l'Aube	FR2112012	5,5 km au Sud-Ouest
Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Natura 2000 Directive Habitats)	Le Marais de Saint-Gond	FR2100283	7,2 km au Nord/Nord-Ouest

Illustration n° 25 : Sites Natura 2000 à proximité



5.2.2. La ZPS « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » (FR2112012)

a) Descriptif général du site

Ce site Natura 2000 est un vaste ensemble de milieux écologiques très diversifiés (vallée alluviale (vallée de l'Aube), vallée marécageuse (vallée de la Superbe), massif boisé de la Perthe et pelouses sèches de type savarts de l'ancien aérodrome de Marigny). Cette variété d'habitats permet à un large cortège d'espèces de faune et en particulier d'oiseaux d'utiliser le site soit en nidification, en hivernage ou bien encore en migration.

Il présente différentes facettes allant d'une vaste vallée alluviale (vallée de l'Aube), une petite vallée marécageuse (celle de la Superbe), en passant par le massif boisé de la Perthé et les pelouses sèches de type savarts de l'ancien aérodrome de Marigny.

Tableau n° 21 : Caractère général du site – classe d'habitat (Source : formulaire FSD de la ZPS FR2112012, inpn.mnhn.fr)

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	15 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
N15 : Autres terres arables	38 %
N16 : Forêts caducifoliées	11 %
N17 : Forêts de résineux	13 %
N19 : Forêts mixtes	1 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	15 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

b) Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

74 espèces d'oiseaux visés à l'article 4 de la directive 2009/147/CE ont été inventoriées dans le site FR2112012.

La liste complète de ces espèces peut être consultée en annexe du présent document (**Annexe n°6**).

5.2.3. La ZSC « Le Marais de Saint-Gond » (FR2100283)

a) Descriptif général du site

Il s'agit de l'un des sites majeurs concernés par la Directive Habitats en Champagne-Ardenne.

Le marais de Saint Gond se situe au cœur d'une dépression au pied de la côte tertiaire de l'Île de France. La formation géologique dominante est la craie campanienne à belemnites (Cénonien) sur une épaisseur moyenne de 80 m.

Le marais de Saint-Gond est une très vaste tourbière alcaline en bon état relatif malgré les multiples atteintes aux milieux : mise en culture, extraction de tourbe, .. Ce marais recèle de nombreux habitats exceptionnels pour la plaine française. La faune et la flore sont d'une très importante diversité.

Tableau n° 22 : Caractère général du site – classe d'habitat (Source : formulaire FSD de la ZSC FR2100283, inpn.mnhn.fr)

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	69 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	11 %
N15 : Autres terres arables	10 %
N16 : Forêts caducifoliées	3 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5 %

b) Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Tableau n° 23 : Habitats d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation

Code Natura 2000 - Nom	Superficie	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Globale
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	11,8 ha	Excellente	$2 \geq p > 0\%$	Bonne	Bonne
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	4,5 ha	Non significative			
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	2,2 ha	Excellente	$2 \geq p > 0\%$	Bonne	Excellente
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	57,2 ha	Non significative			
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	70,9 ha	Excellente	$2 \geq p > 0\%$	Excellente	Excellente
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	38,8 ha	Non significative			
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	1,9 ha	Excellente	$2 \geq p > 0\%$	Bonne	Bonne
7140 - Tourbières de transition et tremblantes	1 ha	Excellente	$15 \geq p > 2\%$	Excellente	Excellente
7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	532,6 ha	Excellente	$2 \geq p > 0\%$	Excellente	Excellente
91D0 - Tourbières boisées	105,2 ha	Excellente	$2 \geq p > 0\%$	Excellente	Excellente
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	37,2 ha	Excellente	$2 \geq p > 0\%$	Bonne	Bonne

Source : Source : Formulaire Standard de Données FR2100283 (INPN, MNHN, 2020)

En gras : Habitats prioritaires

c) **Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000**

Tableau n° 24 : Espèces d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation

Population					Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Nombre	Abondance	Population	Conservation	Globale
Sisymbre couché	<i>Sisymbrium supinum</i>	Sédentaire	-	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Sédentaire	-	Présente	Non significative		
Liparis de Loesel	<i>Liparis loeselii</i>	Sédentaire	-	Présente	2% ≥ p > 0%	Moyenne/réduite	Significative
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	Sédentaire	-	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Concentration	-	Très rare	Non significative		
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Sédentaire	-	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
Cuivrée des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Sédentaire	-	Présente	Non significative		
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Concentration	-	Présente	Non significative		
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Sédentaire	11-50 ind.	Rare	Non significative		
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Concentration	-	Présente	Non significative		
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Sédentaire	-	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne

Source : Formulaire Standard de Données FR2100283 (INPN, MNHN, 2020)

5.3. Evaluation préliminaire des incidences

Cette évaluation préliminaire des incidences consiste en un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000 environnants les plus proches, à savoir :

- la ZPS « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » (FR2112012) ;
- la ZSC « Le Marais de Saint-Gond » (FR2100283).

Type	Nom	Code	Localisation
Zone de Protection Spéciale (ZPS – Natura 2000 Directive Oiseaux)	Marigny, Superbe, vallée de l'Aube	FR2112012	5,5 km au Sud-Ouest
Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Natura 2000 Directive Habitats)	Le Marais de Saint-Gond	FR2100283	7,2 km au Nord/Nord-Ouest

5.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Le site de la société BARENBRUG est localisé à environ 5,5 km au Sud-Ouest de la ZPS « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube », et à environ 7,2 km au Nord/Nord-Ouest de la ZSC « Le Marais de Saint-Gond ».

Il n'existe pas de liaison écologique notable entre le site de projet et ces sites Natura 2000. En effet, le site de projet est implanté au sein d'une zone d'activités qui est séparé de toute continuité écologique par le maillage routier local (RN4, RD5, RD39, RD305, etc...) et par les zones bâties des différentes communes.

Les types d'habitats ainsi que les espèces déterminantes associées ne sont pas susceptibles d'être rencontrées sur le site de projet, celui-ci étant occupé par un espace engazonné régulièrement tondu.

Par ailleurs, la distance d'éloignement de 5,5 à 7,2 km entre le site de projet et les sites Natura 2000 est importante. A elle seule, cette distance permet de justifier de l'absence d'incidence indirecte du projet sur lesdits sites, la flore ou la faune qui les peuple. Ces incidences devraient d'ailleurs être très faibles, même à proximité du projet.

Il apparaît que **les atteintes du projet sont jugées non notables sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces de la ZPS « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube », et de la ZSC « Le Marais de Saint-Gond ».**

5.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire

Eu égard :

- aux habitats et à l'écologie des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches ;
- à la nature des activités menées actuellement sur le site et à la nature du projet à savoir, la construction d'un bâtiment d'extension sur un espace engazonné dénué d'intérêt écologique ;
- au maintien des milieux naturels environnants ;
- à la configuration actuelle et future du site de projet ;
- aux distances d'éloignement du site de projet vis-à-vis des sites Natura 2000 ;

la mise en œuvre du projet de la société BARENBRUG sur son site de Connantre ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches, ainsi qu'aux espèces et aux habitats remarquables qui y sont présents.

E. Conclusion

Au regard,

- de la configuration actuelle du site de Connantre ;
- de la nature du projet d'extension ;
- de la future configuration de l'établissement et du fonctionnement projeté ;
- des éléments mis en lumière vis-à-vis de l'impact du projet d'extension sur l'environnement du site ;
- des conclusions de l'étude des risques ;
- des moyens de prévention et de protection actuels et futurs ;
- du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

il apparaît que l'évolution du site de Connantre de la société BARENBRUG n'est pas de nature à engendrer de nouvelles incidences sur l'environnement ou sur la santé des tiers.

En outre, l'analyse de la conformité de l'existant appelle une nouvelle demande d'aménagement concernant le déploiement des RIA dans le bâtiment 4.

Par ailleurs, la société BARENBRUG s'engage à mettre en conformité les points suivants :

- Déploiement d'un système de détection incendie automatique dans le bâtiment 4 ;
- Déploiement de robinets incendie armés dans le bâtiment 5.

Il est proposé une mise en conformité sur ces points d'ici fin 2021.

F. Annexes

Annexe n° 1 : Attestation d'assurance de responsabilité civile (GENERALI, 2019-2020)	169
Annexe n° 2 : Liasses fiscales (2018 et 2019).....	170
Annexe n° 3 : Analyse financière (CREDIT SAFE, 2020)	171
Annexe n° 4 : Plan de principe des racks (STOW, 2020).....	172
Annexe n° 5 : Note de calcul Flumilog « Note de calcul BRBRGExtens_1510»	173
Annexe n° 6 : Analyse du Risque Foudre (OTE, 2020).....	174
Annexe n° 7 : Formulaire Standard de Données pour les sites Natura 2000 les plus proches (inpn.mnhn.fr, 2020)	175
Annexe n° 8 : Rapport de contrôle des hydrants de l'entreprise BARENBRUG, campagne 2020 (2PA, 2020)	176
Annexe n° 9 : Consignes de nettoyage	177
Annexe n° 10 : Doublement des capacités d'extincteurs du bâtiment 4.	178

Annexe n° 1 : Attestation d'assurance de responsabilité civile (GENERALI, 2019-2020)

Annexe n° 2 : Liasses fiscales (2018 et 2019)

Annexe n° 3 : Analyse financière (CREDIT SAFE, 2020)

Annexe n° 4 : Plan de principe des racks (STOW, 2020)

Annexe n° 5 : Note de calcul Flumilog « Note_de_calcul_BRBRGExtens_1510 »

Annexe n° 6 : Analyse du Risque Foudre (OTE, 2020)

Annexe n° 7 : Formulaires Standard de Données pour les sites Natura 2000 les plus proches (inpn.mnhn.fr, 2020)

*Annexe n° 8 : Rapport de contrôle des hydrants de l'entreprise BARENBRUG,
campagne 2020 (2PA, 2020)*

Annexe n° 9 : Consignes de nettoyage

Annexe n° 10 : Doublement des capacités d'extincteurs du bâtiment 4.